



CONTRAT

CACHEMIRE

PATRIMOINE

Contrat individuel d'assurance sur la vie
assuré par CNP Assurances et régi par le code des assurances

CONDITIONS GÉNÉRALES



BANQUE ET CITOYENNE

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS

1	NATURE DU CONTRAT	Page 3
2	INTERVENANTS AU CONTRAT	Page 3
3	OBJET DU CONTRAT	Page 3
4	CHOIX DES MODES DE GESTION	Page 3
5	MODE DE COMMERCIALISATION	Page 3
6	DOCUMENTS MATÉRIALISANT LE CONTRAT	Page 4
7	LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	Page 4

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

8	CADRES DE LA SOUSCRIPTION	Page 4
8.1	Souscription simple	Page 4
8.2	Co-souscription	Page 4
8.3	Co-souscription démembrée	Page 5
9	DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES	Page 5
9.1	Date de conclusion du contrat et prise d'effet des garanties	Page 5
9.2	Cessation du contrat et des garanties	Page 5
10	DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	Page 5
11	MODALITÉS DE VERSEMENTS DES COTISATIONS	Page 6
11.1	Généralités	Page 6
11.2	Versement initial de cotisation	Page 6
11.3	Versements ultérieurs de cotisations	Page 6

ÉVOLUTION DU CONTRAT

GARANTIE EN CAS DE VIE

12	CONSTITUTION DU CAPITAL EN CAS DE VIE	Page 7
12.1	Les supports proposés	Page 7
12.2	Investissement d'attente	Page 7
12.3	Constitution du capital sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS	Page 7
12.4	Constitution du capital sur les supports en unités de compte	Page 8
12.5	Les dates de valorisation	Page 9

MODES DE GESTION

13	MODES DE GESTION « SUPPORT(S) EUROS » ET « GESTION LIBRE »	Page 10
14	MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »	Page 10
14.1	Présentation et fonctionnement	Page 10
14.2	Supports éligibles au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	Page 10
14.3	Fin du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	Page 10
15	CHANGEMENT DE MODE DE GESTION A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	Page 10

ARBITRAGES

16	ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	Page 11
17	OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES	Page 11
17.1	Dispositions communes	Page 11
17.2	Investissement Progressif	Page 12
17.3	Sécurisation des Plus-Values	Page 12
17.4	Arbitrage de la Revalorisation Annuelle	Page 12

DISPONIBILITÉ DU CONTRAT

18	RACHAT	Page 13
19	OPTION RACHATS PLANIFIÉS	Page 13
20	AVANCE	Page 14
21	CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE	Page 14

FIN DU CONTRAT

22	GARANTIE DE BASE EN CAS DE DÉCÈS	Page 14
22.1	Prestations en cas de décès	Page 14
22.2	Pièces à fournir	Page 14
22.3	Évolution des prestations garanties après le décès de l'assuré	Page 15
23	GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS	Page 15

DROITS DU SOUSCRIPTEUR

24	INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR	Page 16
25	RENONCIATION	Page 16
26	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU SOUSCRIPTEUR	Page 17
27	RÉCLAMATION - MÉDIATION	Page 17
28	PRESCRIPTION	Page 17
29	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	Page 17

ANNEXES

ANNEXE 1 : Montants minima et taux de frais en vigueur au 29 Avril 2014	Page 19
ANNEXE 2 : Informations générales sur les valeurs de rachat	Page 22
ANNEXE 3 : Modalités de calcul du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et tarifs en vigueur au 29 Avril 2014	Page 31
ANNEXE 4 : Annexe fiscale en vigueur au 29 Avril 2014 pour les particuliers fiscalement domiciliés en France	Page 32
LEXIQUE	Page 34
ANNEXES COMPLÉMENTAIRES AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES :	
ANNEXE 5 : Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE par mode de gestion	
ANNEXE 6 : Liste et caractéristiques principales des supports en unités de compte représentatives de titres Actions éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

CACHEMIRE PATRIMOINE est un contrat d'assurance individuel sur la vie, libellé en euros et en unités de compte. Ce contrat relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissements) de l'article R 321-1 du code des assurances.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS AU CONTRAT

Souscripteur ou co-souscripteur

Personne physique, envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'un versement de cotisation.

Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « souscripteur » désigne également les co-souscripteurs en cas de co-souscription ou de co-souscription démembrée.

Assuré

Personne physique sur laquelle reposent les garanties du contrat.

Bénéficiaire(s)

Personne(s) au profit de laquelle (desquelles) a été contractée l'assurance en cas de décès de l'assuré et qui perçoit (perçoivent) la prestation en cas de décès.

Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « bénéficiaire » désigne le ou les bénéficiaires.

Assureur

L'assureur est CNP Assurances.

Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « assureur » désigne CNP Assurances.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Garantie en cas de vie

CACHEMIRE PATRIMOINE a pour objet de permettre au souscripteur d'investir un capital en bénéficiant d'une garantie en cas de vie.

Garantie en cas de décès

CACHEMIRE PATRIMOINE permet de verser un capital en cas de décès au bénéficiaire désigné. Il comporte également une garantie plancher optionnelle en cas de décès.

ARTICLE 4 - CHOIX DES MODES DE GESTION

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, le souscripteur a la possibilité de choisir :

- le mode de gestion « Support(s) Euros » (cf. article 13 des présentes conditions générales) : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur choisit le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS, ou d'autre(s) support(s) en euros qui sera (seront) proposé(s) ultérieurement et dont les modalités de fonctionnement pourront être définies dans des dispositions particulières.
- et/ou le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » (cf. article 14 des présentes conditions générales) : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur choisit une orientation de gestion. L'assureur sélectionne notamment les supports permanents en unités de compte pour la répartition des versements de cotisations et effectue les arbitrages entre ces supports conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur.

- et/ou le mode de gestion « Gestion Libre » (cf. article 13 des présentes conditions générales) : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur choisit librement les supports en unités de compte.

Les règles propres à chaque mode de gestion sont décrites aux articles 13, 14 et 15 des présentes conditions générales.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat CACHEMIRE PATRIMOINE.

Le tableau récapitulatif ci-dessous indique les garanties / options accessibles selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s).

	MODES DE GESTION		
	« Support(s) Euros »	« Mandat d'Arbitrage »	« Gestion Libre »
GARANTIE			
Garantie plancher optionnelle en cas de décès	X	X	X ¹
OPTIONS			
Versements Réguliers de Cotisations	X		X ²
Rachats Planifiés	X		X ²
Investissement Progressif			X ²
Sécurisation des Plus-Values			X ²
Arbitrage de la Revalorisation Annuelle	X		

1 Garantie plancher optionnelle en cas de décès : hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie.

2 Options : hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il n'est pas éligible à ces options.

ARTICLE 5 - MODE DE COMMERCIALISATION

La souscription du contrat peut s'effectuer :

en face à face : lorsque le souscripteur se rend en Bureau de Poste pour souscrire le contrat,

à distance : lorsque le contrat est conclu intégralement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (par exemple vente par correspondance, Internet ...).

La souscription du contrat à distance est réservée aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Informations précontractuelles relatives à la commercialisation à distance

- Le contrat CACHEMIRE PATRIMOINE est assuré par CNP Assurances - 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 - 341 737 062 RCS Paris. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de l'assureur.
- Les montants minima et taux de frais maxima sont indiqués à l'annexe 1 des présentes conditions générales.
- Le souscripteur est informé des caractéristiques principales des supports en unités de compte par la remise des documents décrivant les caractéristiques principales de ces unités de compte (notamment prospectus, Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)) et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.
- **L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte. En effet, la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est**

sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » :

- lorsque la garantie plancher en cas de décès n'a pas été choisie, l'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte ;
- lorsque la garantie plancher en cas de décès a été choisie, l'assureur ne s'engage pas sur le nombre d'unités de compte des supports permanents en unités de compte, compte tenu des prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

En mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les frais de ce mode de gestion et, le cas échéant, les prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. Par conséquent, l'assureur ne peut pas s'engager sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

- Le contrat est à durée viagère. Les garanties de votre contrat sont mentionnées aux articles 3, 12, 22 et 23 des présentes conditions générales. Les exclusions de la garantie plancher optionnelle en cas de décès sont mentionnées à l'article 23 des présentes conditions générales.
- L'offre contractuelle définie dans les présentes conditions générales est valable jusqu'à la date indiquée dans le courrier d'accompagnement des présentes conditions générales.
- La souscription du contrat CACHEMIRE PATRIMOINE s'effectuera selon les modalités décrites aux articles 8 et 9 des présentes conditions générales. Les modalités de versements des cotisations sont indiquées à l'article 11 des présentes conditions générales. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du souscripteur. Ainsi, les frais d'envoi postaux, au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par le souscripteur et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.
- Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la demande de renonciation sont prévues à l'article 25 des présentes conditions générales. En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion du contrat, le souscripteur doit acquitter un versement de cotisation au moins égal au versement initial minimum.
- Les relations contractuelles et précontractuelles entre l'assureur et le souscripteur sont régies par le droit français. L'assureur s'engage à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.
- Les modalités d'examen des réclamations sont décrites à l'article 27 des présentes conditions générales.
- Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99) - article L 423-1 du code des assurances.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS MATÉRIALISANT LE CONTRAT

Les documents qui matérialisent le contrat CACHEMIRE PATRIMOINE sont :

- les présentes conditions générales,
- les annexes aux présentes conditions générales relatives aux minima d'opération et frais en vigueur, aux informations sur les valeurs de rachat, à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et à la fiscalité en vigueur,
- les annexes relatives à la « Liste des supports en euros et en

unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE par mode de gestion » et à la « Liste et caractéristiques principales des supports en unités de compte représentatives de titres Actions éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,

- les documents descriptifs des caractéristiques principales des supports en unités de compte,
- les dispositions particulières des supports, le cas échéant,
- la convention de démembrement, le cas échéant,
- la proposition d'assurance ou la proposition d'assurance valant conditions particulières signée,
- les conditions particulières, le cas échéant,
- le mandat d'arbitrage, le cas échéant,
- et les avenants éventuels.

L'assureur conseille de lire attentivement ces documents et de les conserver pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 7 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Comme tout intermédiaire d'assurances et toute compagnie d'assurance, La Banque Postale et CNP Assurances sont soumises au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. C'est pourquoi, La Banque Postale et CNP Assurances ont l'obligation d'identifier et de connaître leurs clients et de se renseigner sur l'origine des fonds versés sur leurs contrats d'assurance.

Ces informations sur le client ou ses opérations sont recueillies par La Banque Postale pour le compte de CNP Assurances qui peut y accéder en application de la réglementation.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

ARTICLE 8 - CADRES DE LA SOUSCRIPTION

8.1 - Souscription simple

La souscription simple est ouverte à toute personne physique. En souscription simple, le souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne physique.

8.2 - Co-souscription

La co-souscription est ouverte à deux personnes physiques. Elle n'est pas possible dans le cadre fiscal de l'épargne handicap. Les co-souscripteurs sont également co-assurés.

Toutes les demandes relatives au contrat doivent obligatoirement être signées par chacun des co-souscripteurs et, en cas de dénouement au second décès, à la suite du premier décès, par le co-souscripteur survivant.

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser toutes les opérations avec des fonds appartenant en commun aux époux.

La co-souscription peut, en fonction du régime matrimonial des co-souscripteurs lors de la souscription, se dénouer au premier ou au second décès.

La co-souscription avec dénouement au premier décès est ouverte aux co-souscripteurs mariés :

- sous le régime de la communauté légale, ou

- sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ou
- sous le régime de la communauté conventionnelle avec clause de préciput sur le contrat d'assurance vie.

En cas de dénouement au premier décès, l'assureur verse au bénéficiaire le montant du capital calculé sur chacun des supports lors du premier décès de l'un des deux co-assurés.

La co-souscription avec dénouement au second décès est réservée aux co-souscripteurs mariés :

- sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ou
- sous le régime de la communauté conventionnelle avec clause de préciput sur le contrat d'assurance vie.

En cas de dénouement au second décès, l'assureur verse au bénéficiaire le montant du capital calculé sur chacun des supports au décès du co-assuré survivant. Au premier décès de l'un des co-assurés, le contrat se poursuit et le co-souscripteur survivant peut exercer seul les droits attachés au contrat.

8.3 - Co-souscription démembrée

La co-souscription démembrée est ouverte à deux personnes physiques capables, pour leur permettre, au moyen d'un versement de cotisation unique, de réemployer une somme d'argent déjà démembrée entre elles.

La co-souscription démembrée n'est pas possible dans le cadre fiscal de l'épargne handicap.

En cas de co-souscription démembrée, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont co-souscripteurs, mais seul le nu-propriétaire est assuré. L'usufruitier sera ainsi co-souscripteur pour ses droits en usufruit, le nu-propriétaire étant co-souscripteur pour ses droits en nue-propriété.

Toutes les demandes relatives au contrat doivent être obligatoirement signées par les co-souscripteurs, sauf cas particuliers prévus dans la convention de démembrement et à la suite du décès de l'usufruitier, par le nu-propriétaire.

Une convention de démembrement doit être établie préalablement à la souscription du contrat CACHEMIRE PATRIMOINE et être signée par les deux co-souscripteurs. Cette convention fait partie intégrante du contrat auquel elle se rattache, et ses dispositions en conditionnent le fonctionnement. Elle peut prendre la forme :

- soit d'une convention de démembrement standard conforme au modèle proposé par l'assureur,
- soit d'une convention sur mesure, qui doit alors au minimum préciser :
 - l'origine du démembrement,
 - la volonté de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'écarter les effets de l'article 587 du code civil et de réemployer ces sommes pour souscrire en commun le contrat d'assurance CACHEMIRE PATRIMOINE,
 - la nécessité pour l'usufruitier et le nu-propriétaire de consentir et de cosigner tous les actes relatifs au présent contrat (rachat total, arbitrages, avenants ...), sauf dérogation prévue dans la convention de démembrement,
 - que seul le nu-propriétaire a la qualité d'assuré,
 - les modalités de la faculté de rachat partiel et/ou total de l'usufruitier et du nu-propriétaire, et notamment les règles de détermination du montant maximum du rachat partiel que l'usufruitier peut demander sous sa seule signature,
 - le bénéficiaire du contrat en cas de décès du nu-propriétaire assuré,
 - que l'option Rachats Planifiés ne peut être choisie,
 - les conséquences du décès de l'usufruitier,
 - les destinataires de l'information contractuelle.

Dans tous les cas, la co-souscription démembrée est soumise à l'accord préalable de l'assureur.

ARTICLE 9 - DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

9.1 - Date de conclusion du contrat et prise d'effet des garanties

Le contrat est conclu à la date figurant dans les conditions particulières ou la proposition d'assurance valant conditions particulières, sous réserve :

- de l'encaissement du versement initial de cotisation par l'assureur,
- de la réception du dossier complet par l'assureur,
- de l'accord de l'assureur sur la convention de démembrement en cas de co-souscription démembrée, le cas échéant,
- de la réception de la photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité en cours de validité du souscripteur, en cas de souscription à distance (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour).

Cette date correspond :

- en cas de souscription en face à face : à la date de signature de la proposition d'assurance ou de la proposition d'assurance valant conditions particulières,
- en cas de souscription à distance : à la date de réception par l'assureur de la proposition d'assurance signée par le souscripteur.

Les informations nécessaires et les pièces éventuellement demandées dans la proposition d'assurance ou dans les conditions générales doivent être transmises à l'assureur dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la proposition d'assurance par le souscripteur. À défaut, l'assureur rembourse au souscripteur l'intégralité des cotisations versées. Les garanties prennent effet à la date de conclusion du contrat.

9.2 - Cessation du contrat et des garanties

Le terme du contrat est fixé au décès de l'assuré.

Le contrat et les garanties cessent :

- à la date de réception par l'assureur de la lettre de renonciation au contrat, envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception des conditions particulières ou de la signature de la proposition d'assurance valant conditions particulières,
- à la date de réception par l'assureur de la demande complète de rachat total du contrat,
- à la date du décès de l'assuré en cas de souscription simple,
- à la date du premier décès de l'un des deux co-assurés en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès,
- à la date du décès du co-assuré survivant en cas de co-souscription avec dénouement au second décès,
- à la date du décès de l'assuré en cas de co-souscription démembrée.

En outre, la date de cessation de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est indiquée à l'article 23 des présentes conditions générales.

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

À la souscription ou à tout moment en cours de contrat, le souscripteur peut désigner le bénéficiaire en cas de décès. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré (nom, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuellement).

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification est constatée par avenant.

Cependant, si la personne désignée accepte le bénéfice du contrat, la désignation devient irrévocable et le souscripteur devra recueillir l'accord du bénéficiaire, notamment pour les demandes de rachat, avance, changement de bénéficiaire, nantissement ou conversion en rente.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé du souscripteur, du bénéficiaire et de l'assureur. L'acceptation peut prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé du souscripteur et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

Néanmoins, malgré l'acceptation par le bénéficiaire, certains cas de révocation existent. Le bénéficiaire acceptant pourra être notamment révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, par la survenance du premier enfant du souscripteur.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VERSEMENTS DES COTISATIONS

11.1 - Généralités

Tout versement de cotisation doit être effectué par le débit du compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

Le souscripteur accepte par avance de fournir tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat d'assurance dans le cadre des obligations auxquelles sont soumis tout assureur et intermédiaire d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le versement de cotisation sur le contrat par le représentant du souscripteur mineur réalise une donation avec toutes les conséquences civiles et fiscales que cela comporte (notamment déclaration auprès de l'administration fiscale...).

Les minima de versements de cotisations et taux de frais maxima sur versements de cotisations sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Pour les modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre », les dates de valorisation des versements de cotisations, présentées en fonction des types de versement (initial, libre...) et du (des) support(s) sur lequel (lesquels) ils sont investis, sont indiquées à l'article 12.5.1 des présentes conditions générales. Pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les dates de valorisation sont indiquées à l'article 12.5.2 des présentes conditions générales.

11.2 - Versement initial de cotisation

À la souscription du contrat, le souscripteur effectue un versement initial de cotisation. **En co-souscription démembrée, c'est le seul type de versement possible.**

Le versement initial de cotisation peut être réparti entre :

- le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros »,
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- et/ou le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur en mode de gestion « Gestion Libre ».

11.3 - Versements ultérieurs de cotisations

Pour les versements ultérieurs de cotisations et sous réserve que les supports l'autorisent, le souscripteur peut à la fois :

- effectuer des versements libres de cotisations,
- et/ou procéder à des versements réguliers de cotisations, par prélèvements automatiques.

11.3.1 - Versements libres de cotisations

Les versements libres de cotisations peuvent être répartis entre :

- le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros »,
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- et/ou les supports en unités de compte choisis par le souscripteur en mode de gestion « Gestion Libre ».

À défaut d'indication sur la répartition du versement entre les supports et les modes de gestion, le versement libre de cotisation est affecté au support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros ».

11.3.2 - Versements Réguliers de Cotisations

Les versements réguliers de cotisations ne sont pas autorisés :

- en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- sur les supports temporaires en unités de compte,
- et sur tout autre support dont les dispositions particulières précisent que les versements réguliers de cotisations ne sont pas autorisés sur ce support.

L'option Versements Réguliers de Cotisations n'est pas compatible avec l'option Rachats Planifiés (cf. article 19 des présentes conditions générales).

Cette option est disponible à la souscription et en cours de vie du contrat.

Elle prend effet dès l'expiration du délai de renonciation en cas de mise en place à la souscription ou à la date de réception par l'assureur de la demande en cas de mise en place en cours de vie du contrat.

La périodicité des versements réguliers de cotisations est mensuelle ou trimestrielle.

Les versements réguliers de cotisations peuvent être répartis entre le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » et les supports permanents en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » qui l'autorisent.

Les versements réguliers de cotisations font l'objet d'un prélèvement sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur le 5 ou le 10 ou le 20 du mois au choix du souscripteur et, selon la périodicité retenue. À défaut d'indication, le prélèvement est effectué le 5 du mois. Le premier prélèvement intervient le 5 ou le 10 ou le 20 du mois qui suit la prise d'effet de l'option.

L'option Versements Réguliers de Cotisations peut être modifiée à tout moment (montant, répartition, périodicité, date de prélèvement). La demande de modification prend effet le mois qui suit la réception de la demande par l'assureur, sous réserve qu'elle parvienne au moins 15 jours ouvrés avant la date choisie, sinon le mois suivant.

En cas de versements réguliers de cotisations par prélèvement, et si le souscripteur exerce son droit à remboursement, il a la possibilité de régulariser sa cotisation par le débit d'un compte bancaire à son nom. Dans l'hypothèse où la cotisation n'a pas été régularisée, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur les garanties du contrat. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la cotisation remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports du contrat.

L'option Versements Réguliers de Cotisations peut être interrompue ou reprise à tout moment, sauf en cas d'exercice du droit à remboursement du prélèvement qui met définitivement fin à cette option.

ÉVOLUTION DU CONTRAT

GARANTIE EN CAS DE VIE

ARTICLE 12 - CONSTITUTION DU CAPITAL EN CAS DE VIE

12.1 - Les supports proposés

CACHEMIRE PATRIMOINE donne accès au support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS et, le cas échéant, à d'autre(s) support(s) en euros proposé(s) ultérieurement ainsi qu'à des supports en unités de compte.

La liste des supports proposés dans le cadre du contrat CACHEMIRE PATRIMOINE figure dans l'annexe 5 « Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE par mode de gestion » et dans l'annexe 6 « Liste et caractéristiques principales des supports en unités de compte représentatives de titres Actions éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ». En fonction des évolutions des marchés financiers, ces listes pourront être modifiées, et seront communiquées aux souscripteurs qui en feront la demande.

Lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans les présentes conditions générales, notamment pour ce qui concerne les taux de frais, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

Les supports peuvent être permanents (ils sont commercialisés sans limitation de durée) ou temporaires (les versements de cotisations sur ces supports ne sont possibles que pendant une période limitée).

Sous réserve que le mode de gestion choisi l'autorise, le souscripteur dispose à chaque opération d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération. Le souscripteur est informé sur les supports en unités de compte choisis par la remise d'un document décrivant les caractéristiques principales de ces unités de compte (notamment prospectus ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)) et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné. En l'absence momentanée de cotation sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

Un support en unités de compte peut être déclaré temporairement indisponible par l'assureur dans le cadre du contrat CACHEMIRE PATRIMOINE. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de versement de cotisation ou de réinvestissement par arbitrage. Le souscripteur est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de cotisation ou de réinvestissement visant le support concerné.

En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte prévus au contrat, l'assureur s'engage à lui substituer par avenant un autre support en unités de compte de nature comparable. Le capital constitué sur l'ancien support sera alors arbitré sans frais vers le nouveau support et les versements de cotisations seront affectés à ce nouveau support.

12.2 - Investissement d'attente

Pendant le délai de renonciation, tel que défini à l'article 25 des présentes conditions générales, la part du versement initial de cotisation et des éventuels versements libres de cotisations destinée à être investie sur les supports permanents en unités de compte, quel que soit le mode de gestion choisi par le souscripteur, est investie sur le support d'investissement d'attente indiqué à l'annexe 5 « Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE par mode de gestion ».

Le délai de renonciation démarre à compter de la date de signature par le souscripteur de la proposition d'assurance valant conditions particulières, ou de la date de réception des conditions particulières. Tant que le souscripteur n'a pas accusé réception des conditions particulières, ce délai ne démarre pas et les sommes destinées à être investies sur les supports permanents en unités de compte restent affectées au support d'investissement d'attente.

Au terme du délai de renonciation, l'assureur effectue un arbitrage sans frais sur les supports permanents en unités de compte sélectionnés par le souscripteur en mode de gestion « Gestion Libre », sous réserve de leur disponibilité, et/ou sur les supports permanents en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ». Cet arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation précisées respectivement aux articles 12.5.1 et 12.5.2 des présentes conditions générales.

En revanche, pendant le délai de renonciation, la part du versement initial de cotisation ou des éventuels versements libres de cotisations affectés à des supports temporaires en unités de compte est investie directement sur ces supports et est convertie en nombre de parts selon les dates de valorisation précisées à l'article 12.5.1 des présentes conditions générales.

12.3 - Constitution du capital sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS

Gestion financière

L'actif correspondant au montant du capital constitué sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS fait l'objet d'une gestion financière spécifique dans le cadre d'un fonds isolé Poste Actif dans la comptabilité de CNP Assurances.

Constitution du capital sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS

Le capital constitué sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS est égal à l'ensemble des versements de cotisations nets de frais sur versement affectés à ce support, auquel s'ajoutent les éventuels réinvestissements par arbitrage sur ce support. Il est augmenté des revalorisations globales successives nettes de frais sur encours et brutes de prélèvements sociaux. Il est diminué des éventuels rachats partiels sur ce support, des désinvestissements par arbitrage de ce support, des prélèvements éventuels effectués en fin de mois au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et des prélèvements sociaux prélevés lors des inscriptions en compte.

Revalorisation des sommes investies sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS

L'assureur définit au début de chaque année un taux minimum annuel de revalorisation pour l'année en cours. Au 31 décembre de chaque année, il établit le compte des opérations effectuées au titre du support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS énumérées ci-dessous.

Ce compte reçoit au minimum 90 % des produits financiers nets dégagés au cours de l'exercice. Il est diminué :

- des frais sur encours calculés selon le barème indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales pour le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS,
- de la revalorisation au taux minimum annuel de revalorisation fixé en début d'année, distribuée au cours de l'exercice,
- des variations (dotations ou reprises) de provisions pour risque d'exigibilité et pour aléas financiers, affectées au support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS,
- le cas échéant, du report de solde négatif du compte de l'exercice précédent.

L'intégralité du solde de ce compte, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices des contrats dont les engagements sont adossés au fonds isolé Poste Actif.

CNP Assurances détermine alors pour les contrats en cours au 31 décembre de l'année, les taux annuels de participation aux bénéfices attribués au support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS relatifs à chaque niveau de frais sur encours selon le barème indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales.

Pour chaque contrat, la revalorisation au titre du taux minimum annuel de revalorisation et la revalorisation au titre de la participation aux bénéfices telle que définie ci-dessus constituent la revalorisation globale annuelle nette de frais sur encours et brute de prélèvements sociaux.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement partiel effectuées dans l'exercice, la revalorisation globale annuelle nette de frais sur encours est attribuée prorata temporis. En cas de décès de l'assuré, de rachat total ou de désinvestissement total du capital sur ce support, le capital sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS est rémunéré prorata temporis, pour l'année en cours, au taux minimum annuel de revalorisation. Cette revalorisation est brute de prélèvements sociaux.

12.4 - Constitution du capital sur les supports en unités de compte

Le capital constitué sur les supports en unités de compte est calculé à partir de l'ensemble des versements de cotisations effectués sur ces supports après déduction des frais sur versements de cotisations indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales, qui sont ensuite convertis en nombre d'unités de compte. Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant.

Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels rachats et arbitrages en désinvestissement, des frais sur encours et, le cas échéant, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » et des frais au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Le montant du capital constitué est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de celles-ci.

Pour les supports en unités de compte représentatives d'OPC, la valeur liquidative est majorée des éventuels droits d'entrée propres au support pour les investissements et, minorée des éventuels droits de sortie propres au support pour les désinvestissements.

Pour les supports en unités de compte représentatives de titres actions, la valeur est majorée pour les investissements et minorée pour les désinvestissements, de l'ensemble des taxes et impôts en vigueur.

Le capital ainsi constitué sur le contrat s'obtient en effectuant la somme des capitaux constitués sur chaque support.

L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte. En effet, la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » :

- lorsque la garantie plancher en cas de décès n'a pas été choisie, l'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte ;
- lorsque la garantie plancher en cas de décès a été choisie, l'assureur ne s'engage pas sur le nombre d'unités de compte des supports permanents en unités de compte, compte tenu des prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

En mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les frais de ce mode de gestion et, le cas échéant, les prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. Par conséquent, l'assureur ne peut pas s'engager sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Évolution du nombre d'unités de compte

• Distribution de dividendes ou coupons

Pour les supports en unités de compte de distribution, une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis est attribuée, le cas échéant. Cette participation aux bénéfices est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires, sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par le souscripteur le jour du détachement du dividende ou du coupon.

La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites aux articles 12.5.1 et 12.5.2 des présentes conditions générales.

• Prélèvement par diminution du nombre d'unités de compte au titre des frais sur encours et, le cas échéant, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Le 25 de chaque mois, un calcul est effectué au titre des frais sur encours en appliquant le taux de frais indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales. Pour tenir compte de la fréquence mensuelle de prélèvement de ces frais sur encours, le taux appliqué est égal au taux annuel indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales divisé par 12.

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », des frais forfaitaires additionnels indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales s'appliquent aux supports en unités de compte de ce mode de gestion.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre », les frais sur encours sont prélevés, en fin de mois, sur le nombre d'unités de compte de chaque support présent à la date de prélèvement.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les frais sur encours ainsi que les frais forfaitaires additionnels sont prélevés, en fin de mois, sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage, avant la date de prélèvement.

• Prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès

Le 25 de chaque mois, lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, un calcul est effectué au titre de cette garantie, s'il y a lieu.

Le montant en euros du prélèvement à effectuer, calculé comme indiqué à l'article 23 et en annexe 3 des présentes conditions générales, est converti en nombre d'unités de compte sur la base de la dernière valeur disponible le 25 de chaque mois.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre », le coût lié à la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé, en fin de mois, sur chaque support permanent par diminution du nombre d'unités de compte, au prorata du capital constitué. Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le coût lié à la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé, en fin de mois, sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage, avant la date de prélèvement.

12.5 - Les dates de valorisation

12.5.1 Dates de valorisation pour le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » et les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre »

Les dates de valorisation indiquées dans le tableau ci-après correspondent :

- pour le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS, à la date à laquelle les sommes investies commencent à produire des intérêts et les sommes désinvesties cessent d'en produire ;

- pour les supports en unités de compte, à la date de la valeur liquidative du support retenu pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement ;
- pour certains supports, des dates de valorisation différentes de celles indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent s'appliquer. Dans ce cas, ces dates de valorisation sont précisées dans les dispositions particulières de ces supports.

OPÉRATIONS	DATES DE VALORISATION	
	SUPPORT EN EUROS CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS	SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (sauf dérogation précisée dans les dispositions particulières du support concerné)
	MODE DE GESTION « SUPPORT(S) EUROS »	MODE DE GESTION « GESTION LIBRE »*
Versement initial de cotisation et, le cas échéant, tout versement libre de cotisation effectué pendant le délai de renonciation (par chèque ou virement)	Le 3 ^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur	- <u>Unités de compte temporaires</u> (sans investissement d'attente) : le 3 ^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation - <u>Unités de compte permanentes</u> : l'investissement sur le support d'investissement d'attente se fait le 3 ^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation. L'arbitrage vers les supports en unités de compte permanents choisis par le souscripteur, se fait le jour de l'expiration du délai de renonciation ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Versements libres de cotisations (par chèque ou virement)	Le 3 ^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur	Le 3 ^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Versements réguliers de cotisations (par prélèvement)	Date d'encaissement des fonds par l'assureur	Date d'encaissement des fonds par l'assureur ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Réinvestissement des dividendes (ou coupons)		Le 2 ^{ème} jour ouvré suivant l'encaissement des dividendes (ou coupons) par l'assureur ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Rachat total ou partiel	Date de réception de la demande complète par l'assureur	Le 2 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Rachats Planifiés mensuels ou trimestriels	Le 25 du mois qui précède le paiement mensuel ou trimestriel	Le 25 du mois qui précède le paiement mensuel ou trimestriel ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Arbitrages à l'initiative du souscripteur, y compris les changements de mode de gestion	<u>En désinvestissement</u> : le 2 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète d'arbitrage <u>En réinvestissement</u> : le jour de désinvestissement du dernier support	<u>En désinvestissement et réinvestissement</u> : le 2 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète d'arbitrage ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation <u>En réinvestissement en provenance du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »</u> : le 2 ^{ème} jour ouvré suivant la date de désinvestissement du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Arbitrage de la Revalorisation Annuelle	<u>En désinvestissement</u> : le 15 février	<u>En réinvestissement</u> : le 15 février ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Investissement Progressif	<u>En désinvestissement</u> : le dernier jour ouvré du mois	<u>En réinvestissement</u> : le dernier jour ouvré du mois ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Sécurisation des Plus-Values	<u>En investissement</u> : le dernier jour ouvré du mois	<u>En désinvestissement</u> : le dernier jour ouvré du mois sur la base de la dernière valeur disponible
Valorisation des capitaux en cas de décès du souscripteur	Le jour du décès	Le 2 ^{ème} jour ouvré suivant la date de la connaissance du décès par l'assureur ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation

* En cas d'investissement, la valeur liquidative est, le cas échéant, majorée des droits d'entrée propres au support et en cas de désinvestissement minorée des droits de sortie propres au support. Ces frais éventuels sont précisés dans les prospectus ou les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur visés par l'AMF de ces supports, ou dans le document qui décrit les caractéristiques principales des supports. Pour les supports en unités de compte représentatives d'OPC appelés "ETF Trackers", la valeur retenue est celle du cours de clôture de bourse à la date déterminée dans le tableau ci-dessus en fonction du type d'opération ou le prochain cours de clôture connu si ce jour n'est pas un jour de cotation.

12.5.2 Dates de valorisation pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Les opérations d'investissement et de désinvestissement liées aux versements de cotisations, rachats et arbitrages en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont effectuées sur la base du prix de transaction applicable le jour d'investissement et de désinvestissement par CNP Assurances.

En cas de décès, la valorisation des capitaux est déterminée en fonction du nombre d'unités de compte détenues au jour du décès et calculée sur la base de la valeur liquidative ou du cours de clôture de bourse applicable le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de connaissance du décès par l'assureur.

MODES DE GESTION

ARTICLE 13 - MODES DE GESTION

« SUPPORT(S) EUROS » ET « GESTION LIBRE »

Les modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre » peuvent être choisis à la souscription ou en cours de vie du contrat.

Dans le cadre de ces modes de gestion, le souscripteur :

- effectue lui-même la sélection des supports pour la répartition de ses versements de cotisations, parmi les supports disponibles au moment de l'opération : support(s) en euros, supports en unités de compte permanents et temporaires ;
- prend lui-même les décisions d'arbitrage entre ces supports.

Dans le cadre des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre », le souscripteur peut avoir accès :

- à l'option Rachats Planifiés selon les modalités décrites à l'article 19 des présentes conditions générales ;
- aux options d'arbitrages automatiques suivantes :
 - Investissement Progressif, selon les modalités décrites aux articles 17.1 et 17.2 des présentes conditions générales ;
 - Sécurisation des Plus-Values, selon les modalités décrites aux articles 17.1 et 17.3 des présentes conditions générales ;
 - Arbitrage de la Revalorisation Annuelle, selon les modalités décrites aux articles 17.1 et 17.4 des présentes conditions générales.

ARTICLE 14 - MODE DE GESTION

« MANDAT D'ARBITRAGE »

14.1 - Présentation et fonctionnement

Le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » peut être choisi à la souscription ou à tout moment en cours de vie du contrat.

Le choix de ce mode de gestion est systématiquement associé à la signature concomitante d'un mandat d'arbitrage entre le souscripteur et l'assureur dans lequel le souscripteur choisit une orientation de gestion parmi celles proposées.

Par ce mandat, le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à l'assureur (le mandataire) de le représenter, conformément à l'orientation de gestion qu'il a choisie, pour :

- la sélection des supports permanents en unités de compte éligibles à ce mode de gestion,
- la répartition entre ces différents supports des versements de cotisations affectée à ce mode de gestion,

- la répartition entre ses différents supports de ses arbitrages depuis les modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre » vers ce mode de gestion,
- les décisions d'arbitrages entre ces supports en unités de compte.

Dès lors, le souscripteur s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations définies ci-dessus. Il conserve en revanche, tous les autres droits attachés au contrat.

Pour accéder au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le montant minimum de versement de cotisation ou d'arbitrage indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales doit être respecté. La mise en place de ce mode de gestion est effectuée selon les dates de valorisation indiquées aux articles 12.5.1 et 12.5.2 des présentes conditions générales.

L'assureur peut effectuer à tout moment des modifications de répartition entre les supports pour chaque orientation de gestion selon les opportunités de marché et la politique de gestion propre à chaque orientation de gestion.

Le délai pour atteindre l'orientation de gestion choisie par le souscripteur est défini dans le mandat d'arbitrage.

Le souscripteur peut demander une modification de son orientation de gestion à l'issue du délai de renonciation. La demande portera sur l'ensemble du capital investi sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ». Pour cela, le souscripteur doit s'adresser à son conseiller.

Cette modification sera constatée par avenant.

La nouvelle orientation de gestion entrera en vigueur à compter de la date de réception de la demande du souscripteur par CNP Assurances selon la date de valorisation indiquée à l'article 12.5.2 des présentes conditions générales.

Ce mode de gestion s'accompagne de frais forfaitaires additionnels annuels indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

14.2 - Supports éligibles au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les supports permanents en unités de compte éligibles sont précisés dans l'annexe 5 « Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE par mode de gestion » et dans l'annexe 6 « Liste et caractéristiques principales des supports en unités de compte représentatives de titres Actions éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »».

14.3 - Fin du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Le mandat d'arbitrage cesse de plein droit dans tous les cas de cessation du contrat indiqués à l'article 9.2 des présentes conditions générales et dans les conditions définies dans le mandat d'arbitrage.

Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans le mandat d'arbitrage.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT DE MODE DE GESTION À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut demander à tout moment le changement de mode de gestion sous réserve de respecter les règles de fonctionnement de chaque mode de gestion et selon les modalités décrites à l'article 16 des présentes conditions générales.

ARBITRAGES

ARTICLE 16 - ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut modifier la répartition de son capital entre les modes de gestion ou, au sein du mode de gestion « Gestion Libre » entre les différents supports disponibles au moment de l'opération et qui l'autorisent.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur entre les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont interdits.

Les arbitrages entre les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont effectués par l'assureur.

Les montants minima à respecter sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur sont effectués selon les dates de valorisation indiquées aux articles 12.5.1 et 12.5.2 des présentes conditions générales.

Arbitrages entre modes de gestion

Le souscripteur peut demander un arbitrage total (changement de mode de gestion) ou partiel entre modes de gestion.

• Arbitrages depuis ou vers le mode de gestion « Support(s) Euros » :

Les arbitrages en désinvestissement du support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS doivent faire l'objet de l'accord préalable de l'assureur. Le souscripteur est informé de la possibilité ou non d'effectuer un tel arbitrage lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

Les arbitrages en investissement sont autorisés.

• Arbitrages depuis ou vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » :

Les arbitrages en désinvestissement ou en investissement concernant le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont effectués en appliquant la répartition entre les supports fixée par l'assureur au moment de l'opération, correspondant à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur.

Le souscripteur peut effectuer des arbitrages depuis le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » vers les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre » sous réserve que les supports l'autorisent et que les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales soient respectés.

En cas de désinvestissement total du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le mandat cesse de plein droit. Le souscripteur doit indiquer le(s) nouveau(x) mode(s) de gestion choisi(s) et, s'il s'agit du mode de gestion « Gestion Libre », la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, le souscripteur autorise l'assureur à arbitrer automatiquement les supports détenus

dans le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » vers le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS.

• Arbitrages depuis ou vers le mode de gestion « Gestion Libre » :

Le souscripteur peut effectuer des arbitrages depuis le mode de gestion « Gestion Libre » vers les modes de gestion « Support(s) Euros » et « Mandat d'Arbitrage » sous réserve que les supports l'autorisent et que les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales soient respectés.

Si l'arbitrage dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » a pour effet de réduire la valeur d'un support en dessous du seuil du capital minimum par support fixé en annexe 1 des présentes conditions générales, la totalité du support est arbitrée vers le(s) support(s) destinataire(s).

En cas d'investissement, les arbitrages sont effectués vers les supports éligibles au mode de gestion « Gestion Libre » sélectionnés par le souscripteur, sous réserve que ces supports soient disponibles au moment de l'opération et que leurs éventuelles dispositions particulières l'autorisent.

ARTICLE 17 - OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

17.1 - Dispositions communes

Les options d'arbitrages automatiques proposées dans le cadre du contrat CACHEMIRE PATRIMOINE sont les suivantes :

- Investissement Progressif,
- Sécurisation des Plus-Values,
- Arbitrage de la Revalorisation Annuelle.

Ces options ne sont pas accessibles dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Supports éligibles aux options d'arbitrages automatiques

Les supports temporaires en unités de compte et les supports permanents en unités de compte dont les dispositions particulières le précisent, ne sont pas éligibles aux options d'arbitrages automatiques. Les supports permanents en unités de compte éligibles à chaque option d'arbitrages automatiques sont indiqués dans l'annexe 5 « Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat CACHEMIRE PATRIMOINE par mode de gestion ».

Le tableau ci-dessous définit les conditions et règles de compatibilité des options entre elles.

	VERSEMENTS RÉGULIERS DE COTISATIONS	RACHATS PLANIFIÉS	ARBITRAGE DE LA REVALORISATION ANNUELLE	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	INVESTISSEMENT PROGRESSIF
VERSEMENTS RÉGULIERS DE COTISATIONS		NON	OUI	OUI	OUI
RACHATS PLANIFIÉS	NON		OUI	OUI	OUI*
ARBITRAGE DE LA REVALORISATION ANNUELLE	OUI	OUI		NON	OUI
SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	OUI	OUI	NON		OUI
INVESTISSEMENT PROGRESSIF	OUI	OUI*	OUI	OUI	

* Si le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS ne fait pas l'objet de rachats planifiés.

17.2 - Investissement Progressif

Cette option permet l'arbitrage automatique mensuel de tout ou partie du capital détenu sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS (le support de départ) vers un ou plusieurs autres supports, sous réserve de respecter les montants minima figurant en annexe 1 des présentes conditions générales. Elle peut être mise en place, à tout moment, à la souscription ou en cours de vie du contrat. **La mise en place de l'option est soumise à l'accord préalable de l'assureur. Le souscripteur est informé de la possibilité ou non de mettre en place l'option lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.**

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- le montant à investir progressivement qui fera l'objet des arbitrages automatiques mensuels,
- les supports destinataires et leur répartition ; le nombre maximum de supports destinataires est indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales,
- la durée de l'option (6, 9 ou 12 mois).

L'option prend effet :

- à l'issue du délai de renonciation si elle est choisie à la souscription,
- à la date de réception de la demande par l'assureur si elle est choisie en cours de vie du contrat.

Le premier arbitrage intervient le dernier jour ouvré du mois de la prise d'effet de l'option.

Les arbitrages mensuels sont effectués le dernier jour ouvré de chaque mois sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 12.5.1 des présentes conditions générales.

Si le dernier arbitrage solde le capital sur le support de départ CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS, le montant du dernier arbitrage sera majoré de la revalorisation intervenue pendant la période sur ce support.

Lorsque le capital sur le support de départ devient insuffisant pour réaliser les arbitrages restant à effectuer, l'option prend automatiquement fin après que le dernier arbitrage relatif au montant résiduel du support de départ ait été réalisé.

Le souscripteur pourra ultérieurement demander la mise en place de cette option, sous réserve de l'accord préalable de CNP Assurances et des dispositions décrites ci-dessus.

Toute demande de modification de l'option (augmentation ou diminution du montant à arbitrer, modification de la durée des arbitrages automatiques ou des supports destinataires) entraîne la cessation de l'option en cours et sa remise en place avec les nouvelles modalités choisies par le souscripteur.

Le souscripteur peut mettre fin à l'option à tout moment. Sa demande sera prise en compte dès réception par l'assureur. Aucun arbitrage ne sera effectué le dernier jour ouvré du mois en cours.

17.3 - Sécurisation des Plus-Values

Cette option permet l'arbitrage automatique de la plus-value constatée sur un ou plusieurs supports en unités de compte concernés par l'option vers le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros ».

L'option prend effet :

- à l'issue du délai de renonciation si elle est choisie à la souscription,
- à la date de réception de la demande par l'assureur si elle est choisie en cours de vie du contrat.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- le(s) support(s) en unités de compte de départ,
- les seuils de plus-value, parmi ceux indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales, qui déclenchent les arbitrages automatiques pour chaque support de départ.

Définitions :

- **Date de traitement** : date de calcul des plus-values latentes éventuelles sur chacun des supports en unités de compte de départ. Cette date est fixée au dernier jour ouvré de chaque mois.
- **Plus-value** : différence positive éventuelle, constatée à la date de traitement, entre le capital détenu sur le support en unités de compte de départ, calculé sur la base de la dernière valeur liquidative disponible à cette date, et une valeur de référence. Le nombre d'unités de compte à désinvestir est également calculé sur la base de la date de valorisation indiquée à l'article 12.5.1 des présentes conditions générales.
- **Valeur de référence** : pour chaque support en unités de compte de départ, à chaque date de traitement, la valeur de référence est égale au capital constaté sur le support à la date de prise d'effet de l'option, majoré des versements de cotisations nets de frais sur versement effectués sur le support, des réinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur et du réinvestissement des dividendes ou coupons effectués entre la date d'effet de l'option et la date de traitement, diminué des rachats partiels (bruts de fiscalité) et désinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur (hors arbitrages automatiques de sécurisation des plus-values) effectués entre ces deux mêmes dates.
- **Seuil de déclenchement** : pourcentage défini par le souscripteur lors de la mise en place de l'option, auquel est comparé le pourcentage que représentent les plus-values éventuellement constatées par rapport à la valeur de référence.

L'intégralité des plus-values éventuellement constatées sur chaque support en unités de compte de départ à la date de traitement fait l'objet d'un arbitrage automatique vers le support destinataire CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS à la double condition que :

- le montant à arbitrer, rapporté à la valeur de référence, dépasse le seuil de déclenchement retenu pour ce support,
- le montant à arbitrer dépasse le minimum d'arbitrage fixé en annexe 1 des présentes conditions générales.

Si ces conditions sont réunies, l'arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 12.5.1 et donne lieu au prélèvement des frais indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Le premier arbitrage intervient le cas échéant, le dernier jour ouvré du mois de la prise d'effet de l'option.

Toute demande de modification de l'option (changement des supports en unités de compte de départ, modification des seuils de déclenchement) prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur. Le premier calcul de plus-values effectué selon les nouvelles modalités choisies par le souscripteur intervient dès la fin du mois de prise d'effet de la demande de modification.

Le souscripteur peut mettre fin à l'option à tout moment. Sa demande sera prise en compte dès réception par l'assureur. Aucun arbitrage ne sera effectué le dernier jour ouvré du mois en cours.

17.4 - Arbitrage de la Revalorisation Annuelle

Cette option permet l'arbitrage automatique de la revalorisation annuelle générée par le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » vers un ou plusieurs supports permanents en unités de compte disponibles du mode de gestion « Gestion Libre », sous réserve de respecter les montants minima indiqués à l'annexe 1 des présentes conditions générales.

La mise en place de cette option, à la souscription ou en cours de vie du contrat, est soumise à l'accord préalable de l'assureur.

Le souscripteur est informé de la possibilité ou non de mettre en place l'option lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

L'option prend effet :

- à l'issue du délai de renonciation si elle est choisie à la souscription,
- au 31 décembre de l'année en cours si elle est choisie en cours de vie du contrat.

Chaque 15 février ou le premier jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation, sous réserve de l'accord préalable de l'assureur, la totalité de la revalorisation annuelle nette de frais sur encours acquise le 31 décembre de l'année précédente sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros », déduction faite des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte, est arbitrée vers le(s) support(s) permanent(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur.

L'arbitrage sera effectué sous réserve de respecter les montants minima indiqués à l'annexe 1 des présentes conditions générales et que le montant de la revalorisation annuelle soit présent sur le support en euros à la date de l'arbitrage.

Les dates de valorisation de l'arbitrage sont indiquées à l'article 12.5.1 des présentes conditions générales.

L'abandon de l'option Arbitrage de la Revalorisation Annuelle prend effet le 31 décembre de l'année en cours sous réserve que la demande parvienne à l'assureur avant cette date.

Si la totalité de la revalorisation annuelle nette de frais sur encours, déduction faite des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte, est inférieure au seuil minimum indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales, aucun arbitrage automatique ne sera effectué.

DISPONIBILITÉ DU CONTRAT

ARTICLE 18 - RACHAT

Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, sous réserve des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, des dispositions figurant, le cas échéant, dans la convention de démembrement, des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières, et des montants minima à respecter indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

L'annexe 2 des présentes conditions générales comporte des informations chiffrées sur les valeurs de rachat du contrat ainsi que les modalités de calcul des valeurs de rachat.

La demande de rachat datée et signée précise le régime fiscal retenu (intégration des produits dans la déclaration de revenus ou prélèvement forfaitaire libératoire).

En cas de rachat total, le souscripteur doit joindre à sa demande un Relevé d'Identité Bancaire à son nom, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto verso, passeport, titre de séjour) et l'original (ou une attestation de perte) des conditions particulières ou de la proposition d'assurance valant conditions particulières.

En cas de rachat partiel, il doit joindre à sa demande un Relevé d'Identité Bancaire à son nom et une copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto verso, passeport, titre de séjour).

Le montant en euros du rachat total ou partiel, calculé selon les modalités précisées aux articles 12.5.1 et 12.5.2 des présentes conditions générales sera versé par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur dans un délai de :

- 60 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
 - la demande de rachat concerne au moins un support avec une fréquence de cotation* autre que quotidienne,
 - le souscripteur a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat partiel ;

- 30 jours maximum dans tous les autres cas.

* La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou dans les documents décrivant leurs caractéristiques principales (notamment prospectus, Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)).

Le souscripteur peut opter dans les conditions légales pour la remise des titres. Les fractions de titres sont réglées en euros.

Le rachat total met fin au contrat à la date de réception par l'assureur de la demande de rachat complète. Toutes les garanties du contrat cessent à cette date.

Règles de rachat partiel spécifiques au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les rachats partiels sont effectués sur les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur en fonction des conditions de marché et de l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en respectant les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

ARTICLE 19 - OPTION RACHATS PLANIFIÉS

Cette option n'est pas autorisée dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » et dans le cadre de la co-souscription démembrée.

Cette option permet au souscripteur de bénéficier, sans frais, de rachats réguliers effectués sur le(s) support(s) qui l'autorise(nt) par virement sur un compte bancaire ouvert à son nom.

Cette option peut être mise en place dès la souscription ou en cours de contrat, sous réserve des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières le cas échéant, et des montants minima à respecter indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées pour la mise en place de l'option :

- le contrat ne doit faire l'objet ni de versements réguliers de cotisations, ni d'une avance,
- en cas de choix de l'option Investissement Progressif, le support de départ de cette option ne doit pas être concerné par des rachats planifiés.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit librement :

- la périodicité des rachats planifiés (mensuelle ou trimestrielle),
- le montant des rachats planifiés, en respectant les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales,
- la répartition des rachats planifiés entre les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et / ou « Gestion Libre », en respectant les règles indiquées ci-dessus,
- le régime fiscal retenu (prélèvement forfaitaire libératoire ou intégration des produits dans la déclaration annuelle des revenus).

L'option prend effet :

- à l'issue du délai de renonciation si elle est choisie à la souscription,
- à la date de réception par l'assureur de la demande dûment complétée si elle est choisie en cours de vie du contrat.

Le premier virement, effectué sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, intervient :

	MISE EN PLACE DE L'OPTION DÈS LA SOUSCRIPTION	MISE EN PLACE DE L'OPTION EN COURS DE VIE DU CONTRAT
PÉRIODICITÉ MENSUELLE OU TRIMESTRIELLE	Le 5 du mois suivant l'expiration du délai de renonciation si celui-ci expire avant le 15 du mois, sinon le 5 du mois suivant	Le 5 du mois suivant la réception de la demande par l'assureur si celle-ci lui parvient avant le 15 du mois, sinon le 5 du mois suivant

Si les dates indiquées ci-dessus ne correspondent pas à un jour ouvré, c'est le premier jour ouvré suivant qui est retenu.

Les virements suivants interviendront tous les 5 des mois ou trimestres suivants tant que l'option est en cours. La date de règlement des rachats planifiés peut toutefois être repoussée si le souscripteur a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date prévue pour procéder au virement du rachat planifié. Ce virement interviendra dès que le traitement de la demande du souscripteur sera achevé.

* La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou dans les documents décrivant leurs caractéristiques principales (notamment prospectus, Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)).

Le montant minimum du capital nécessaire par support concerné pour maintenir l'option est indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales. Si ce seuil est atteint, l'option est automatiquement interrompue.

Le souscripteur peut à tout moment demander à modifier le montant ou la périodicité des rachats planifiés ou mettre fin à l'option. La demande prendra effet le mois suivant la date de réception de la demande par l'assureur, sous réserve que cette demande lui parvienne au moins 15 jours ouvrés avant. Dans le cas contraire, la demande prendra effet le mois suivant.

ARTICLE 20 - AVANCE

Le souscripteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, demander une avance portant sur une partie du capital constitué sur le contrat. L'assureur procède au paiement de l'avance par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception, par l'assureur, du dossier complet de demande d'avance.

L'avance s'effectuera aux conditions indiquées dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande.

Le règlement général des avances décrivant les conditions précises des avances, notamment celles relatives aux intérêts, sera communiqué au souscripteur au moment de la demande d'avance et à tout moment sur simple demande adressée à l'assureur.

ARTICLE 21 - CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE

Le souscripteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, demander la conversion de son capital constitué en rente viagère immédiate, avec ou sans garantie de réserve, avec ou sans réversion.

La conversion en rente sera effectuée par l'assureur sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conversion, établis à partir des tables de mortalité et des taux d'intérêts autorisés par la réglementation.

FIN DU CONTRAT

ARTICLE 22 - GARANTIE DE BASE EN CAS DE DÉCÈS

22.1 - Prestations en cas de décès

En souscription simple, le décès de l'assuré met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En co-souscription avec dénouement au premier décès, le premier décès de l'un des deux co-souscripteurs met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En co-souscription avec dénouement au second décès, le décès du co-souscripteur survivant met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En co-souscription démembrée, le décès du co-souscripteur nu-propriétaire met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au bénéficiaire désigné le montant du capital constitué sur chacun des supports :

- pour le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS, le montant du capital acquis au jour du décès qui dénoue le contrat valorisé selon les modalités indiquées à l'article 12.5.1 des présentes conditions générales,
- pour les supports en unités de compte, le montant du capital correspondant au nombre d'unités de compte détenues au jour du décès qui dénoue le contrat et valorisées selon les modalités indiquées aux articles 12.5.1 et 12.5.2 des présentes conditions générales.

Le paiement du montant du capital dû au bénéficiaire désigné est effectué en euros.

En cas d'option pour la remise de titres, celle-ci devra être exercée lors de la première demande de prestation décès adressée à l'assureur, quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés.

Cependant, le paiement est obligatoirement effectué en euros :

- en cas de pluralité de bénéficiaires avec des demandes divergentes,
- lorsque les dispositions particulières de certains supports en unités de compte choisis ne permettent pas la remise de titres,
- en cas de bénéfice de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Ce montant est diminué des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux et, le cas échéant, des avances non remboursées majorées des intérêts sur avances.

Le bénéficiaire désigné peut, s'il le désire, demander la conversion en rente du capital qui lui revient selon les conditions définies à l'article 21 des présentes conditions générales.

Le délai de paiement des sommes dues par l'assureur est de 30 jours maximum à compter de la réception du dossier complet par l'assureur.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire qui devra joindre obligatoirement à la demande de paiement un Relevé d'Identité Bancaire à son nom.

22.2 - Pièces à fournir

La demande de règlement doit être signée, datée et accompagnée des documents suivants :

- un acte de décès de l'assuré,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour) et tout document justifiant de la qualité et des droits des bénéficiaires,
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom de chaque bénéficiaire,

- l'original (ou une attestation de perte) des conditions particulières ou de la proposition d'assurance valant conditions particulières,
- les pièces fiscales suivantes :
 - une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990 I du code général des impôts, si des cotisations ont été versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré,
 - un certificat d'acquiescement ou de non exigibilité des droits de mutation au titre de l'article 757 B du code général des impôts, si des cotisations ont été versées à partir du 70^{ème} anniversaire de l'assuré,
 - et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur.

22.3 - Évolution des prestations garanties après le décès de l'assuré

Évolution des garanties exprimées en euros

En application de l'article L 132-5 du code des assurances, le capital garanti en cas de décès de l'assuré au titre des engagements du contrat libellés en euros fait l'objet d'une revalorisation à partir du jour qui suit le premier anniversaire du décès de l'assuré qui dénoue le contrat. Elle cesse, pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement des prestations ont été reçues par CNP Assurances.

Le taux annuel de revalorisation est égal à la moyenne des taux EONIA constatés chaque jour du mois de décembre de l'année qui précède la revalorisation. Il ne peut toutefois excéder le taux global de revalorisation servi l'année qui précède la revalorisation des contrats CACHEMIRE PATRIMOINE non dénoués. Le taux global de revalorisation s'entend déduction faite du taux de frais sur encours maximum de la première tranche du barème du support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS.

La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues prorata temporis.

Évolution des garanties exprimées en unités de compte

Les garanties en cas de décès exprimées en nombre d'unités de compte continuent, après le décès de l'assuré qui dénoue le contrat et jusqu'à leur date de conversion en euros, d'évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Une fois la conversion des unités de compte effectuée, le capital décès fait l'objet d'une revalorisation qui intervient à compter, soit du premier anniversaire du décès de l'assuré qui dénoue le contrat, soit de la date de conversion des unités de compte si elle est postérieure à ce premier anniversaire. Cette revalorisation s'effectue dans les mêmes conditions que pour les garanties exprimées en euros.

ARTICLE 23 - GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Le contrat CACHEMIRE PATRIMOINE propose une garantie plancher optionnelle en cas de décès quel que soit le mode de gestion choisi dans les conditions et limites définies ci-après.

Garantie

Cette garantie permet au bénéficiaire de recevoir, sous réserve des conditions ci-après, un capital supplémentaire en cas de décès de l'assuré, égal à la différence positive entre une valeur de référence et le capital constitué sur le contrat à la date du décès de l'assuré qui dénoue le contrat, s'ajoutant au capital versé au titre de la garantie de base en cas de décès.

La valeur de référence est égale au cumul des versements de cotisations nets de frais sur versement effectués sur les supports permanents éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès (en euros et en unités de compte), augmentés des arbitrages des supports non éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès vers les supports permanents éligibles, déduction faite des rachats partiels bruts de fiscalité et des prélèvements

sociaux liés à l'inscription en compte sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » et des arbitrages des supports permanents vers des supports non éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Choix de la garantie

La garantie plancher optionnelle en cas de décès est automatiquement mise en place à la souscription, si la souscription est effectuée avant le 75^{ème} anniversaire du souscripteur ou du plus âgé des co-souscripteurs en cas de co-souscription ou du souscripteur nu-propriétaire en cas de co-souscription démembrée. Le souscripteur peut cependant la refuser. Ce refus est alors définitif.

En cas de co-souscription, la garantie joue au premier ou au second décès, selon que le contrat se dénoue au premier ou au second décès.

Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date de conclusion du contrat.

Cessation de la garantie

La garantie cesse automatiquement :

- en cas d'abandon de la garantie par le souscripteur. À tout moment, le souscripteur peut mettre fin à la garantie plancher optionnelle en cas de décès. Cette résiliation est irréversible. La garantie cesse à la fin du mois en cours si la réception de la demande complète par l'assureur se situe avant le 25 du mois, sinon le mois suivant ;
- au 85^{ème} anniversaire de l'assuré ou du plus âgé des co-assurés en cas de co-souscription ;
- en cas de décès de l'assuré :
 - en cas de souscription simple : à la date du décès du souscripteur,
 - en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès : à la date du premier décès de l'un des co-souscripteurs,
 - en cas de co-souscription avec dénouement au second décès : à la date du décès du co-souscripteur survivant,
 - en cas de co-souscription démembrée : à la date du décès du co-souscripteur nu-propriétaire ;
- en cas de renonciation au contrat ;
- en cas de rachat total.

Limite de la garantie :

Les supports temporaires en unités de compte sont exclus de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ainsi que tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie. Ils ne sont pris en compte ni dans la valorisation du capital constitué lors du décès, ni dans la détermination de la valeur de référence décrite dans le présent article.

La garantie plancher optionnelle en cas de décès s'exerce sur une valeur de référence limitée à 15 millions d'euros pour tous les contrats CACHEMIRE PATRIMOINE détenus par un même assuré.

Le capital versé au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, en complément du capital versé au titre de la garantie de base en cas de décès décrite à l'article 22.1 des présentes conditions générales, ne peut excéder 250 000 € pour tous les contrats CACHEMIRE PATRIMOINE détenus par un même assuré.

Coût de la garantie plancher

Le coût de la garantie est déterminé en fonction :

- du tarif en vigueur au moment du calcul, indiqué à l'annexe 3 des présentes conditions générales, effectué le 25 de chaque mois,
- de l'âge de l'assuré calculé à cette date par différence de millésime conformément à l'annexe 3 des présentes conditions générales,

- des conditions de souscription (souscription simple, co-souscription avec dénouement au premier décès, co-souscription avec dénouement au second décès ou co-souscription démembrée),
- du montant du capital assuré qui correspond à la différence, calculée chaque mois, entre le capital constitué sur le contrat et la valeur de référence définie ci-dessus.

Si cette différence est positive, aucun prélèvement n'est effectué au titre du mois considéré. Dans le cas contraire, un prélèvement est effectué en fin de mois.

S'agissant des supports permanents en unités de compte, le coût est prélevé par diminution du nombre d'unités de compte sur la base des valeurs disponibles lors du calcul, comme indiqué à l'article 12.4 des présentes conditions générales.

Pour les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre », le prélèvement est effectué au prorata du capital détenu sur chaque support éligible sélectionné, y compris le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS et hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le coût est prélevé, en fin de mois, sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage avant la date de prélèvement.

Lorsque le prélèvement à effectuer au titre de la garantie dépasse le capital sur le contrat, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de ce courrier pour effectuer un versement de cotisation et permettre le prélèvement au titre de la garantie. Si ce versement de cotisation n'est pas effectué dans le délai imparti, la garantie est résiliée à la fin du mois de l'expiration du délai de 40 jours.

Exclusions :

La garantie ne joue pas dans les cas suivants :

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de la garantie ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes ;
- les conséquences de la pratique de l'alpinisme (sport d'ascension en montagne pratiqué au-dessus de l'altitude de 1500 mètres) ou d'un sport à titre professionnel ;
- les conséquences des démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements s'y rapportant, tentatives de record, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;
- les conséquences de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger) ;
- les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L 5132-7 du code de la santé publique et qui n'ont pas été prescrites dans le cadre d'un traitement médical ;
- le sinistre qui survient alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance prévu par l'article L 234-1 du code de la route et relevant des délits (soit 0,8 g/litre de sang au 29/04/2014).

Pour obtenir le règlement des capitaux au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, les pièces à fournir sont les mêmes que celles indiquées à l'article 22.2 des présentes conditions générales, auxquelles s'ajoute un certificat médical de décès indiquant que le décès est étranger aux risques exclus. Celui-ci peut être fourni, le cas échéant, par les bénéficiaires. Les capitaux sont réglés selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'article 22.1 des présentes conditions générales.

ARTICLE 24 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Chaque année, le souscripteur reçoit un bulletin de situation conformément à l'article L 132-22 du code des assurances, indiquant notamment la revalorisation de son capital pour le(s) support(s) en euros, le nombre et la valeur des unités de compte sur chacun des supports concernés, ainsi que le montant total de son capital.

Les versements libres de cotisations, les rachats partiels et les arbitrages à l'initiative du souscripteur font l'objet d'un relevé d'opérations adressé au souscripteur.

ARTICLE 25 - RENONCIATION

La signature de la proposition d'assurance ne constitue pas un engagement définitif. Le souscripteur (les co-souscripteurs) peut (peuvent) renoncer à son (leur) contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception des conditions particulières ou la date de signature de la proposition d'assurance valant conditions particulières.

Pour cela, il lui (leur) suffit d'adresser à :

CNP Assurances - service Clientèle Patrimoniale - TSA 10004 - 49011 Angers cedex 01 - une lettre recommandée avec demande d'avis de réception rédigée sur le modèle ci-dessous et accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire à son (leur) nom :

En cas de souscription simple :

« Je soussigné(e) M (nom, prénoms) résidant à..... (adresse) déclare renoncer à mon contrat (nom du contrat) n° (numéro de souscription ou du contrat) que j'ai signé le..... (date de souscription) à (lieu de conclusion du contrat).

Le (date de la renonciation et signature du souscripteur). »

En cas de co-souscription :

« Nous, soussignés M. et Mme (nom et prénom de chaque co-souscripteur), résidant à..... (adresse), déclarons renoncer à notre contrat(nom du contrat) n° (numéro de souscription ou du contrat) que nous avons signé le (date de souscription) à (lieu de conclusion du contrat).

Le (date de la renonciation et signature de chaque co-souscripteur). »

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

L'assureur procède au remboursement sur un compte ouvert au nom du souscripteur (des co-souscripteurs) de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 26 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU SOUSCRIPTEUR

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la souscription au présent contrat et qu'à ce titre, elles feront l'objet de traitements dont les responsables sont, chacun pour ce qui les concerne, La Banque Postale et CNP Assurances, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées, pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat, par CNP Assurances, La Banque Postale, et leurs prestataires et partenaires respectifs ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de La Banque Postale. À ce titre, elles pourront être communiquées aux catégories de destinataires susmentionnées. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de La Banque Postale ou de CNP Assurances pour les traitements dont elles ont respectivement la responsabilité, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Pour cela, un courrier indiquant le numéro de souscription ou du contrat est à adresser à La Banque Postale ou à CNP Assurances, dont les adresses sont les suivantes :

- La Banque Postale - Service Relation Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris cedex 06,
- CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15.

ARTICLE 27 - RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute réclamation relative à son contrat, le souscripteur doit contacter le Centre de clientèle dont l'adresse figure sur les conditions particulières ou la proposition d'assurance valant conditions particulières.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur et après qu'il aura épuisé les voies de recours auprès de son assureur, le souscripteur ou l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) ou l'ayant-droit (les ayants droit) pourra (pourront) s'adresser au Médiateur de CNP Assurances - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En vertu de l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci

reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 29 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09 - est chargée du contrôle de l'assureur.

ANNEXES

ANNEXE 1

MONTANTS MINIMA ET TAUX DE FRAIS EN VIGUEUR AU 29 AVRIL 2014

MONTANTS MINIMA

VERSEMENT INITIAL DE COTISATION	
- Montant minimum de versement initial de cotisation (y compris la part de versement affectée au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »)	150 000 €
- Montant minimum de versement initial de cotisation si versement uniquement sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	75 000 €

OPÉRATIONS EN COURS DE VIE DU CONTRAT DANS LE CADRE DES MODES DE GESTION « SUPPORT(S) EUROS » ET « GESTION LIBRE »	
VERSEMENTS DE COTISATIONS	
- Montant minimum de versement libre de cotisation	1 500 €
- Montant minimum de versements réguliers de cotisations	150 € par mois 450 € par trimestre
- Montant minimum de versement de cotisation sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS	150 €
- Montant minimum de versement de cotisation par support permanent en unités de compte	150 €
RACHAT PARTIEL	
- Montant minimum de rachat partiel	250 €
- Montant minimum de rachat partiel par support	250 €
- Montant minimum de capital résiduel sur le contrat après rachat partiel	2 500 €
- Montant minimum résiduel par support après rachat partiel, en deçà duquel le support est racheté totalement	25 €
ARBITRAGE A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	
- Montant minimum d'arbitrage à l'initiative du souscripteur	250 €
- Montant minimum d'arbitrage par support	250 €
- Montant minimum résiduel par support après un arbitrage en désinvestissement, en deçà duquel le support fait l'objet d'un arbitrage total	25 €
OPTION RACHATS PLANIFIES	
- Montant minimum de capital sur l'ensemble des supports pour la mise en place de l'option	25 000 €
- Montant minimum de chaque rachat planifié par mois	150 €
- Montant minimum de chaque rachat planifié par trimestre	450 €
- Montant minimum de chaque rachat planifié par support	150 €
- Montant minimum de capital sur chaque support concerné en deçà duquel l'option est automatiquement suspendue	250 €
OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF	
- Montant minimum du capital sur le support de départ autorisé	15 000 €
- Nombre maximum de supports permanents en unités de compte destinataires	5
- Durée pendant laquelle les arbitrages seront effectués, à raison d'un arbitrage par mois	6, 9 ou 12 mois
OPTION SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	
- Seuils de déclenchement de l'option	5 %, 10 %, 15 % ou 20 %
- Montant minimum de l'arbitrage automatique	250 €
OPTION ARBITRAGE DE LA REVALORISATION ANNUELLE	
- Montant minimum de l'arbitrage automatique	250 €

OPÉRATIONS EN COURS DE VIE DU CONTRAT DANS LE CADRE DU MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »	
OUVERTURE DU MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE » ET VERSEMENTS DE COTISATIONS	
- Montant minimum pour accéder au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », par arbitrage ou par versement libre de cotisation	75 000 €
- Montant minimum de versement libre de cotisation sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	5 000 €
RACHAT PARTIEL	
- Montant minimum de rachat partiel sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	10 000 €
- Montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	65 000 €
ARBITRAGE A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR ENTRE LES MODES DE GESTION	
- Montant minimum d'arbitrage depuis le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » vers les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre »	10 000 €
- Montant minimum d'arbitrage depuis les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre » vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	5 000 €
- Montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	65 000 €

Taux de Frais

TAUX DE FRAIS À L'ENTRÉE ET SUR VERSEMENTS	
Taux de frais sur versement initial de cotisation	2 % maximum
Taux de frais sur versement libre de cotisation	2 % maximum
Taux de frais sur versements réguliers de cotisations	2 % maximum
Les taux de frais appliqués à chaque versement de cotisation sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières sont de 3 % maximum	
TAUX DE FRAIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT (FRAIS SUR ENCOURS)	
Taux de frais sur encours annuels – support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS	<u>Tranches de dégressivité *</u> : Inférieure ou égale à 200 000 € : 0,75 % De plus de 200 000 € à 1 000 000 € : 0,60 % Au-delà de 1 000 000 € : 0,50 %
Taux de frais sur encours annuels – supports permanents en unités de compte (ne faisant pas l'objet de dispositions particulières)	<u>Tranches de dégressivité*</u> : Inférieure ou égale à 200 000 € : 0,85 % De plus de 200 000 € à 1 000 000 € : 0,70 % Au-delà de 1 000 000 € : 0,60 %
Taux de frais sur encours annuels – supports permanents ou temporaires en unités de compte (faisant l'objet de dispositions particulières)	Taux de frais sur encours et barème de dégressivité éventuel : se reporter aux dispositions particulières
Taux de frais forfaitaires additionnels annuels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »**	0,75 %
Les taux de frais sur encours appliqués sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières sont au maximum de 1,5 % par an	
AUTRES TAUX DE FRAIS	
Taux de frais d'arbitrages à l'initiative du souscripteur	Gratuit
Taux de frais de l'option Investissement Progressif	Gratuit
Taux de frais de l'option Sécurisation des Plus-Values	0,5 % du montant arbitré (maximum 90€)
Taux de frais de l'option Arbitrage de la Revalorisation Annuelle	0,5 % du montant arbitré (maximum 90€)
Taux de frais de l'option Rachats Planifiés	Gratuit
Taux de frais liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès	Tarifification en fonction du capital sous risque et de l'âge du souscripteur (cf. annexe 3 des présentes conditions générales)

* Se reporter à la règle de dégressivité des frais sur encours annuels précisée page suivante.

** Taux de frais s'appliquant aux supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » et s'ajoutant aux frais sur encours annuels de ces supports.

*** Règle de la dégressivité des frais sur encours annuels :**

Les taux annuels de frais sur encours applicables au support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS et aux supports en unités de compte (hors support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette règle) sont dégressifs en fonction d'une valeur de référence (voir modalités de calcul ci-après) qui tient compte des versements et des rachats réalisés sur le contrat.

À chaque 31 décembre, ces taux de frais annuels sont calculés en fonction de la valeur de référence atteinte à cette date, et sont applicables pour l'année suivante.

• Pour le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS :

TAUX DE FRAIS ANNUEL SUR ENCOURS APPLICABLE POUR L'ANNÉE N SUR LA TRANCHE	TRANCHE DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE AU 31/12/(N-1) CALCULÉE AU NIVEAU DU CONTRAT
$T_{e1\text{€}} = 0,75\%$	Inférieure ou égale à 200 000 €
$T_{e2\text{€}} = 0,60\%$	De plus de 200 000 € à 1 000 000 €
$T_{e3\text{€}} = 0,50\%$	Au-delà de 1 000 000 €

• Pour les supports permanents en unités de compte (hors support permanent en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette règle de dégressivité) :

TAUX DE FRAIS ANNUEL SUR ENCOURS APPLICABLE POUR L'ANNÉE N SUR LA TRANCHE	TRANCHE DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE AU 31/12/(N-1) CALCULÉE AU NIVEAU DU CONTRAT
$T_{e1\text{UCP}} = 0,85\%$	Inférieure ou égale à 200 000 €
$T_{e2\text{UCP}} = 0,70\%$	De plus de 200 000 € à 1 000 000 €
$T_{e3\text{UCP}} = 0,60\%$	Au-delà de 1 000 000 €

• Pour les supports temporaires en unités de compte (hors support temporaire en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette règle de dégressivité) :

TAUX DE FRAIS ANNUEL SUR ENCOURS APPLICABLE POUR L'ANNÉE N SUR LA TRANCHE	TRANCHE DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE AU 31/12/(N-1) CALCULÉE AU NIVEAU DU CONTRAT
$T_{e1\text{UCT}}$	Inférieure ou égale à 200 000 €
$T_{e2\text{UCT}}$	De plus de 200 000 € à 1 000 000 €
$T_{e3\text{UCT}}$	Au-delà de 1 000 000 €

Calcul de la valeur de référence :

Jusqu'au 31/12 de l'année de souscription, la valeur de référence VRéf(0) est égale au versement initial de cotisation sur le contrat net de frais sur versement.

Pour les années suivantes N, la valeur de référence à chaque 31/12/(N-1), VRéf(N), est égale à la somme des versements de cotisations nets de frais sur versement déduction faite de l'ensemble des rachats partiels bruts de fiscalité effectués sur le contrat au 31/12/(N-1).

Calcul du taux de frais sur encours applicable au contrat en année N :

- Si VRéf(N) est inférieure ou égale à 200 000 € alors les taux de frais sur encours du support en euros et des supports en unités de compte sont égaux aux taux de frais sur encours des premières tranches de la valeur de référence :

$$T_{e\text{€}} = T_{e1\text{€}}, T_{e\text{UCP}} = T_{e1\text{UCP}} \text{ et } T_{e\text{UCT}} = T_{e1\text{UCT}}$$

- Si VRéf(N) est située dans la tranche de plus de 200 000 € à 1 000 000 € alors les taux de frais sur encours du support en euros et des supports en unités de compte se calculent comme suit :

$$T_{e\text{€}} = [T_{e1\text{€}} \times 200\,000 + T_{e2\text{€}} \times (\text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N}) - 200\,000)] / \text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N})$$

$$T_{e\text{UCP}} = [T_{e1\text{UCP}} \times 200\,000 + T_{e2\text{UCP}} \times (\text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N}) - 200\,000)] / \text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N})$$

$$\text{et } T_{e\text{UCT}} = [T_{e1\text{UCT}} \times 200\,000 + T_{e2\text{UCT}} \times (\text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N}) - 200\,000)] / \text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N})$$

- Si VRéf(N) est située dans la tranche de plus de 1 000 000 € alors les taux de frais sur encours du support en euros et des supports en unités de compte se calculent comme suit :

$$T_{e\text{€}} = [T_{e1\text{€}} \times 200\,000 + T_{e2\text{€}} \times (1\,000\,000 - 200\,000) + T_{e3\text{€}} \times (\text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N}) - 1\,000\,000)] / \text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N})$$

$$T_{e\text{UCP}} = [T_{e1\text{UCP}} \times 200\,000 + T_{e2\text{UCP}} \times (1\,000\,000 - 200\,000) + T_{e3\text{UCP}} \times (\text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N}) - 1\,000\,000)] / \text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N})$$

$$\text{et } T_{e\text{UCT}} = [T_{e1\text{UCT}} \times 200\,000 + T_{e2\text{UCT}} \times (1\,000\,000 - 200\,000) + T_{e3\text{UCT}} \times (\text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N}) - 1\,000\,000)] / \text{Vr}\acute{\text{e}}\text{f}(\text{N})$$

ANNEXE 2

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE RACHAT

Les conditions particulières ou la proposition d'assurance valant conditions particulières comportent des valeurs de rachat personnalisées (c'est-à-dire tenant compte du montant effectivement investi sur chaque support) à la fin de chacune des 8 premières années de la souscription dans tous les cas où ce calcul est possible, c'est-à-dire exclusivement lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie et pour les supports suivants :

- support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS,
- supports temporaires en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre ».

Dans tous les autres cas où le calcul de valeurs de rachat personnalisées dans les conditions particulières ou dans la proposition d'assurance valant conditions particulières n'est pas possible, les conditions générales, dans la présente annexe, donnent des informations générales sur les valeurs de rachat accompagnées de simulations, qui constituent l'information pré-contractuelle sur les valeurs de rachat.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DU SUPPORT EN EUROS CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS AU TERME DES 8 PREMIERES ANNEES

Valeurs de rachat minimales du support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS au terme de chacune des 8 premières années, hors garantie plancher optionnelle en cas de décès :

Ces valeurs de rachat minimales correspondent à une souscription pour laquelle la garantie plancher en cas de décès n'a pas été choisie (pour les valeurs de rachat après prélèvement au titre de cette garantie, voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès).

Le tableau ci-dessous présente les valeurs de rachat minimales du support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS au terme de chacune des 8 premières années. Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières ou dans la proposition d'assurance valant conditions particulières.

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

• Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement initial de cotisation brut sur le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS égal à 102,04 €,
- Frais sur versement de cotisation maximum de 2,00 %.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	102,04 €	100,00 €	100,00 €
1	102,04 €	100,00 €	100,00 €
2	102,04 €	100,00 €	100,00 €
3	102,04 €	100,00 €	100,00 €
4	102,04 €	100,00 €	100,00 €
5	102,04 €	100,00 €	100,00 €
6	102,04 €	100,00 €	100,00 €
7	102,04 €	100,00 €	100,00 €
8	102,04 €	100,00 €	100,00 €

- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).

- Les valeurs de rachat minimales du support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS ne prennent en compte ni la revalorisation nette de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre, ni la revalorisation au titre du taux minimum annuel de revalorisation qui pourra être défini en début de chaque année.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES D'UN SUPPORT EN EUROS FAISANT L'OBJET DE DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERME DES 8 PREMIERES ANNEES

Valeurs de rachat minimales d'un support en euros faisant l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années, hors garantie plancher optionnelle en cas de décès :

Ces valeurs de rachat minimales correspondent à une souscription pour laquelle la garantie plancher en cas de décès n'a pas été choisie (pour les valeurs de rachat après prélèvement au titre de cette garantie, voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès).

Le tableau ci-dessous présente les valeurs de rachat minimales du support en euros faisant l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années. Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros faisant l'objet de dispositions particulières seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières ou dans la proposition d'assurance valant conditions particulières.

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

• Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement initial de cotisation brut sur le support en euros égal à 103,09 €,
- Frais sur versement de cotisation maximum de 3,00 %.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	103,09 €	100,00 €	100,00 €
1	103,09 €	100,00 €	100,00 €
2	103,09 €	100,00 €	100,00 €
3	103,09 €	100,00 €	100,00 €
4	103,09 €	100,00 €	100,00 €
5	103,09 €	100,00 €	100,00 €
6	103,09 €	100,00 €	100,00 €
7	103,09 €	100,00 €	100,00 €
8	103,09 €	100,00 €	100,00 €

- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros faisant l'objet de dispositions particulières ne prennent en compte ni la revalorisation nette de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre, ni la revalorisation au titre du taux minimum

annuel de revalorisation qui pourra être défini en début de chaque année.

- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

VALEURS DE RACHAT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MINIMUM AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

1. Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre »

1.1 Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'est pas choisie

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de rachat des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte permanentes et les unités de compte temporaires du mode de gestion « Gestion Libre ».

- **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support permanent en unités de compte, ne faisant pas l'objet de dispositions particulières :**

- Versement initial de cotisation brut versé sur le support en unités de compte égal à 102,04 €,
- Frais sur versement initial de cotisation maximum de 2,00 %,
- Frais sur encours 0,85 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1.

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements de cotisations bruts et nets de frais sur versement investi sur le support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées
Souscription	102,04 €	100,00 €
1	102,04 €	100,00 €
2	102,04 €	100,00 €
3	102,04 €	100,00 €
4	102,04 €	100,00 €
5	102,04 €	100,00 €
6	102,04 €	100,00 €
7	102,04 €	100,00 €
8	102,04 €	100,00 €

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets effectué depuis le support d'investissement d'attente vers le support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte permanente pour 1€.

Année	Nombre minimum d'unités de compte
Souscription	100,00000
1	99,15334
2	98,31388
3	97,48152
4	96,65620
5	95,83788
6	95,02649
7	94,22197
8	93,42425

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai de renonciation).

- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.

- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

- L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

- **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support permanent en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières :**

- Versement initial de cotisation brut versé sur le support en unités de compte égal à 103,09 €,
- Frais sur versement initial de cotisation de 3 %,
- Frais sur encours 1,50 %, ne tenant pas compte de l'éventuelle dégressivité des frais sur encours précisée et décrite dans les dispositions particulières du support concerné.

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements de cotisations bruts et nets de frais sur versement investi sur le support permanent en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées
Souscription	103,09 €	100,00 €
1	103,09 €	100,00 €
2	103,09 €	100,00 €
3	103,09 €	100,00 €
4	103,09 €	100,00 €
5	103,09 €	100,00 €
6	103,09 €	100,00 €
7	103,09 €	100,00 €
8	103,09 €	100,00 €

Le tableau ci-après indique les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets effectué depuis le support d'investissement d'attente vers le support permanent en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières, sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte permanente pour 1€ :

Année	Nombre minimum d'unités de compte
Souscription	100,00000
1	98,51031
2	97,04283
3	95,59722
4	94,17314
5	92,77028
6	91,38832
7	90,02694
8	88,68582

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai de renonciation).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

• **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support temporaire en unités de compte :**

- Versement initial de cotisation brut versé sur le support en unités de compte égal à 103,09 €,
- Frais sur versement initial de cotisation maximum de 3,00 %,
- Frais sur encours 1,50 %, ne tenant pas compte de la règle de dégressivité indiquée en annexe 1,
- Les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	103,09 €	100,00 €	100,00000
1	103,09 €	100,00 €	98,51031
2	103,09 €	100,00 €	97,04283
3	103,09 €	100,00 €	95,59722
4	103,09 €	100,00 €	94,17314
5	103,09 €	100,00 €	92,77028
6	103,09 €	100,00 €	91,38832
7	103,09 €	100,00 €	90,02694
8	103,09 €	100,00 €	88,68582

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).

- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

1.2 Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès est choisie

Le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas d'impact sur les valeurs de rachat des supports temporaires en unités de compte indiquées ci-dessus.

En revanche, les valeurs de rachats du (des) support(s) en euros et des supports permanents en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières, sont impactées par le choix de garantie plancher optionnelle en cas de décès. Ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance.

Voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les éventuels prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.

2. - Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'arbitrage »

Pour les valeurs de rachat des supports permanents en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance.

Voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés aux frais sur encours et aux frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours et des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » ne sont pas plafonnés en nombre.

PRISE EN COMPTE DES PRELEVEMENTS LIES A LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DECES ET/OU DU MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »

1. Formule de calcul des valeurs de rachat avec prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Les explications ci-dessous portent sur un contrat sur lequel il n'y eu ni versement ultérieur (libre ou régulier) de cotisation, ni rachat partiel, ni demande d'avance, ni d'arbitrage libre ou automatique, ni d'arbitrage au sein du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Si, à la date de calcul, la valeur de rachat des supports en euros et en unités de compte éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès est supérieure ou égale à la valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur les supports en euros et en unités de compte éligibles à cette garantie, le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est égal à la différence entre la valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur les supports en euros et en unités de compte éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et la valeur de rachat des supports en euros et des supports en unités de compte éligibles à cette garantie, multipliée par le taux du tarif. Ce coût est prélevé au prorata des valeurs de rachat sur le support en euros et sur les supports en unités de compte éligibles à la garantie. Cette

méthode de calcul s'applique aux supports en euros et à chaque support permanent en unités de compte du contrat sauf indication contraire mentionnée dans leurs dispositions particulières.

Calcul des valeurs de rachat :

Les formules ci-après sont valables avec ou sans garantie plancher optionnelle en cas de décès. Dans le cas où la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, elle est choisie dès la souscription du contrat.

- La valeur de rachat relative au support en euros à la date t est égale à la valeur de rachat à la date $(t-1)$ capitalisée au taux minimum annuel de revalorisation du support en euros, le cas échéant diminuée du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

- La valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte, relative au support en unités de compte, à la date t est égale au nombre d'unités de compte à la date $(t-1)$ éventuellement diminué du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès imputé sur le support en unités de compte, des frais sur encours et, le cas échéant, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

La valeur de rachat exprimée en euros relative au support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.

La valeur de rachat du contrat est la somme de la valeur de rachat du support en euros et de l'ensemble des valeurs de rachat des supports en unités de compte.

Notation utilisée :

t	Date de calcul de la valeur de rachat ($t = 0, 1, \dots, 96$) correspondant à la fin d'un mois, 96 correspondant à la fin du 96 ^{ème} mois, soit le terme de la 8 ^{ème} année du contrat
$Vb_{UCj}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le support en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
$Vn_{UCj}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le support en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
$Vb_{\epsilon}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le support en euros du mode de gestion « Support(s) Euros »
$Vn_{\epsilon}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le support en euros du mode de gestion « Support(s) Euros »
$Vb_{MA}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».
$Vn_{MA}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».
TMAR	Taux minimum annuel de revalorisation du support euros
x	Age millésime de l'assuré à la date de la souscription
$T_{gp_{x+t}}$	Taux de prélèvement mensuel au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge x de l'assuré à la date t (barème en annexe 3 des présentes conditions générales)
Fa_{ϵ}	Taux de frais sur versement maximum sur le support en euros
Fa_{UC}	Taux de frais sur versement maximum sur le support en unités de compte
Te	Taux annuel de frais sur encours, fonction du support considéré
T_{MA}	Taux annuel de frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »
VL_t^j	Valeur liquidative du support en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t = 0, \dots, 96$
VL_t^k	Valeur liquidative du support en unités de compte « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » à la date $t = 0, \dots, 96$
N_t^j	Nombre d'unités de compte du support « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t = 0, \dots, 96$
N_t^k	Nombre d'unités de compte du support « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{UCj}(t)$	Valeur de rachat pour le support permanent en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{UCjT}(t)$	Valeur de rachat pour le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{\epsilon}(t)$	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{MA}(t)$	Valeur de rachat de l'ensemble des supports du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » à la date $t = 0, \dots, 96$
$MAX[A;B]$	$MAX[A;B] = \text{si } A > B \text{ et } B \text{ sinon}$
$CMgp_{x+t}$	Coût mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès calculé à la date t

Nous avons :

$$Vn_{UCj}(0) = Vb_{UCj}(0) \times (1 - Fa_{UC})$$

$$Vn_{\epsilon}(0) = Vb_{\epsilon}(0) \times (1 - Fa_{\epsilon})$$

$$Vn_{MA}(0) = Vb_{MA}(0) \times (1 - Fa_{UC})$$

Pour le support en euros :

Souscription	$VR_{\epsilon}(0) = Vn_{\epsilon}(0)$
Date t	$VR_{\epsilon}(t) = VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TMAR)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} - \alpha \times CMgp_{x+t}$ <p>Avec :</p> $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times MAX \left[\begin{array}{l} \left(Vn_{\epsilon}(0) + \sum_j Vn_{UC_j}(0) + Vn_{MA}(0) \right) \\ - \left(VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TMAR)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} \right. \\ \left. + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) ; 0 \end{array} \right]$ <p>Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 des présentes Conditions Générales en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum.</p> $\alpha = \gamma \times \frac{VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TMAR)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}}}{VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TMAR)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ <p>$\gamma = 1$ si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et $\gamma = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite, n_a est le nombre de jours de l'année de calcul, $n[t-1;t]$ est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.</p>

Pour le support permanent en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » :

Souscription	$VR_{UC_j}(0) = Vn_{UC_j}(0)$ $= N_0^j \times VL_0^j$
Date t	$VR_{UC_j}(t) = \left[N_{t-1}^j - \beta \times \frac{CMgp_{x+t}}{VL_t^j} - N_{t-1}^j \times \frac{Te}{12} \right] \times VL_t^j$ $N_t^j = \frac{VR_{UC_j}(t)}{VL_t^j}$ <p>Avec :</p> $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times MAX \left[\begin{array}{l} \left(Vn_{\epsilon}(0) + \sum_j Vn_{UC_j}(0) + Vn_{MA}(0) \right) \\ - \left(VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TMAR)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} \right. \\ \left. + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) ; 0 \end{array} \right]$ <p>Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 des présentes Conditions Générales en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum.</p> $\beta = \gamma \times \frac{N_{t-1}^j \times VL_t^j}{VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TMAR)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ <p>$\gamma = 1$ si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et $\gamma = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite, n_a est le nombre de jours de l'année de calcul, $n[t-1;t]$ est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.</p>

Pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » :

Souscription	$VR_{MA}(0) = Vn_{MA}(0)$
Date t	$VR_{MA}(t) = \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k - \left(\sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) \times \frac{Te + T_{MA}}{12} - \delta \times CMgp_{x+t}$

Avec :

	$CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times MAX \left[\begin{array}{l} \left(Vn_{\epsilon}(0) + \sum_j Vn_{UC_j}(0) + Vn_{MA}(0) \right) \\ - \left(VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TMAR)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} \right. \\ \left. + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) \end{array} ; 0 \right]$ <p>Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 des présentes Conditions Générales en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum.</p> $\delta = \gamma \times \frac{\sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}{VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TMAR)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ <p>$\gamma = 1$ si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et $\gamma = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite,</p> <p>n_a est le nombre de jours de l'année de calcul, $n[t-1;t]$ est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.</p>
--	--

Pour le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » :

Souscription	$VR_{UCT_j}(0) = Vn_{UCT_j}(0)$ $= N_0^j \times VL_0^j$
Date t	$VR_{UCT_j}(t) = \left[N_{t-1}^j - N_{t-1}^j \times \frac{Te}{12} \right] \times VL_t^j$ $N_t^j = \frac{VR_{UCT_j}(t)}{VL_t^j}$

2. Simulation de la valeur de rachat du mode de gestion « Mandat d'arbitrage » sans garantie plancher optionnelle en cas de décès

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse régulière de 50 %, de stabilité et de baisse régulière de 50 %, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans.

De plus, les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses particulières suivantes :

- Taux de frais sur versement : 2,00 %,
- Taux annuel de frais sur encours du support permanent en unités de compte : 0,85 %,
- Taux annuel de frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » : 0,75 %,

- Souscription d'une unité de compte représentative du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- Il n'y a pas de commissions de rachat pour les supports en unités de compte faisant l'objet d'un prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- Les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Les valeurs de rachat minimales, tenant compte des prélèvements au titre des frais sur encours et des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont les suivantes :

Année	Sommes des cotisations brutes versées	Sommes des cotisations nettes versées	Valeur de rachat du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » exprimée en nombre d'unités de compte		
			Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	102,04 €	100,00 €	100,00000	100,00000	100,00000
1	102,04 €	100,00 €	98,44000	98,44000	98,44000
2	102,04 €	100,00 €	96,88000	96,88000	96,88000
3	102,04 €	100,00 €	95,32000	95,32000	95,32000
4	102,04 €	100,00 €	93,76000	93,76000	93,76000
5	102,04 €	100,00 €	92,20000	92,20000	92,20000
6	102,04 €	100,00 €	90,72000	90,72000	90,72000
7	102,04 €	100,00 €	89,28000	89,28000	89,28000
8	102,04 €	100,00 €	87,85000	87,85000	87,85000

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages).
- Le prélèvement des frais annuels sur encours et des frais annuels forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours et des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » ne sont pas plafonnés en nombre.**
- Ces valeurs de rachats sont données hors prélèvements fiscaux et sociaux.

SIMULATION DE LA VALEUR DE RACHAT AVEC LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DECES ET DU MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse régulière de 50 %, de stabilité et de baisse régulière de 50 %, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé sur le support en euros et les supports permanents en unités de compte éligibles à cette garantie au prorata des valeurs de rachat de chacun des supports sachant que le coût de cette garantie dépend de l'âge atteint par l'assuré au moment du calcul.

De plus, les simulations sont réalisées pour une répartition à hauteur de (1/4 – 1/4 – 1/4 – 1/4) du versement initial de cotisation net de frais sur versement entre le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS, les supports permanents en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, du mode de gestion « Gestion Libre », les supports permanents en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières du mode de gestion « Gestion Libre » et les supports permanents en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », et en tenant compte d'un taux minimum annuel de revalorisation du support en euros nul ainsi que des hypothèses particulières suivantes :

- Age à la souscription : 35 ans,
- Taux de frais sur versement : 2,00 % pour les supports permanents ne faisant pas l'objet de dispositions particulières et 3 % pour les supports permanents en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières,
- Taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières : 1,50 %,
- Taux annuel de frais sur encours du support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières : 0,85 %,
- Taux annuel de frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » : 0,75 %, avec souscription d'une unité de compte représentative de ce mode de gestion,
- Il n'y a pas de commissions de rachat pour les supports en unités de compte faisant l'objet d'un prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- Les valeurs de rachat des supports en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Les valeurs de rachat minimales, tenant compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès, des frais annuels sur encours et des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », et suivant les trois scénarios et les hypothèses indiqués ci-dessus, sont les suivantes :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeur de rachat du support Cachemire Patrimoine Euros			Valeur de rachat du support permanent en unités de compte (hors dispositions particulières) en « Gestion Libre » exprimée en unités de compte		
			Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	409,21 €	400,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00000	100,00000	100,00000
1	409,21 €	400,00 €	100,00 €	100,00 €	99,99 €	99,15334	99,15222	99,14333
2	409,21 €	400,00 €	100,00 €	100,00 €	99,96 €	98,31388	98,30922	98,27466
3	409,21 €	400,00 €	100,00 €	99,99 €	99,91 €	97,48152	97,47095	97,39349
4	409,21 €	400,00 €	100,00 €	99,98 €	99,84 €	96,65620	96,63738	96,49943
5	409,21 €	400,00 €	100,00 €	99,97 €	99,75 €	95,83788	95,80843	95,59206
6	409,21 €	400,00 €	100,00 €	99,96 €	99,63 €	95,02649	94,98414	94,67116
7	409,21 €	400,00 €	100,00 €	99,95 €	99,50 €	94,22197	94,16451	93,73666
8	409,21 €	400,00 €	100,00 €	99,93 €	99,33 €	93,42425	93,34952	92,78850

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeur de rachat du support en unités de compte avec dispositions particulières en « Gestion Libre » exprimée en unités de compte			Valeur de rachat du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » exprimée en nombre d'unités de compte		
			Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	409,21 €	400,00 €	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000
1	409,21 €	400,00 €	98,51031	98,50921	98,50037	98,48198	98,43890	98,37616
2	409,21 €	400,00 €	97,04283	97,03825	97,00411	96,88232	96,87540	96,80460
3	409,21 €	400,00 €	95,59722	95,58686	95,51087	95,29945	95,30953	95,19909
4	409,21 €	400,00 €	94,17314	94,15477	94,02032	93,79472	93,74135	93,63618
5	409,21 €	400,00 €	92,77028	92,74175	92,53219	92,36427	92,17091	92,06705
6	409,21 €	400,00 €	91,38832	91,34758	91,04639	90,85401	90,67825	90,48967
7	409,21 €	400,00 €	90,02694	89,97202	89,56294	89,38899	89,22349	88,93530
8	409,21 €	400,00 €	88,68582	88,61487	88,08194	87,99631	87,77666	87,40328

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, **excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai de renonciation**)
- Le prélèvement des frais annuels sur encours et des frais annuels forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion**

« Mandat d'Arbitrage » et de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.

- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

MODALITÉS DE CALCUL DES VALEURS DE RACHAT TOTAL

La valeur de rachat total du contrat à la date t notée $VR_{totale}(t)$ est la somme de la valeur de rachat total des différents supports en euros notée $VR_{\epsilon_i}(t)$ et des valeurs de rachat total des différents supports en UC_j notées $VR_{UC_j}(t)$:

$VR_{totale}(t) = VR_{\epsilon_1}(t) + \dots + VR_{\epsilon_m}(t) + VR_{UC_1}(t) + \dots + VR_{UC_n}(t)$ si le contrat comprend m supports en euros et n supports en unités de compte.

La valeur de rachat est brute de fiscalité.

Cas particuliers :

- 1- Pendant le délai de renonciation, l'assureur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations brutes versées.
- 2 - En cas de rachat total du contrat, cette valeur de rachat pourra être diminuée, le cas échéant, des avances déjà consenties et non remboursées à la date du rachat majorées des intérêts sur avance.

Valeur de rachat total du support en euros :

À une date t, la valeur de rachat total du support i en euros est :

$$VR_{\epsilon_i}(t) = \text{Épargne acquise au 31/12/N-1} \\ + \text{Entrées de l'exercice} \\ - \text{Sorties de l'exercice} \\ + \text{Revalorisation acquise en cours d'exercice}$$

L'Épargne acquise au 31/12/N-1 correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise au contrat au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation, déduction faite des prélèvements sociaux au 31/12/(N-1).

Les Entrées de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- Les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support en euros,
- Les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros pour tous les types d'arbitrage concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur)

Les Sorties de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- Les rachats partiels de l'exercice sur le support en euros bruts de fiscalité, qu'il s'agisse de rachats partiels libres, planifiés ou constitutifs de revenus,
- Les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support en euros pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- Le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- Les prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription en compte pour l'exercice en cours.

La Revalorisation acquise est calculée suivant les différents types de mouvements M_i sur le support en euros, au taux prévu contractuellement.

$$\text{Revalo}_i(t) = \text{Épargne acquise au 31/12/(N-1)} \times \left[(1 + \text{taux}_i(t))^{d(t)} - 1 \right] \\ + M_1 \times \left[(1 + \text{taux}_i(t))^{d_1(t)} - 1 \right] \\ \vdots \\ + M_p \times \left[(1 + \text{taux}_i(t))^{d_p(t)} - 1 \right]$$

où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t.
- d(t) est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice
- dl(t) est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement MI et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice

Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties

- La variable « $\text{taux}_i(t)$ » correspond suivant le cas :

a) Pour un calcul de la valeur de rachat total en cours d'exercice avant attribution de la PB :

- Le taux retenu est égal au taux minimum annuel de revalorisation défini pour l'année en cours par CNP Assurances en début de chaque année.

b) Pour un calcul de la valeur de rachat total en fin d'exercice après attribution de la PB :

- Le taux retenu est le taux global de revalorisation annuel net de frais sur encours propre à chaque versement et propre à chaque contrat, comprenant la revalorisation minimum garantie et la participation aux bénéfices de l'exercice.

Valeur de rachat total d'un support j en UC :

À une date t, la valeur de rachat total d'un support j en unités de compte est:

$$VR_{UC_j}(t) = [\text{Nb}_{UC_j} \text{ au 31/12/N-1} + \text{Entrées de l'exercice} - \text{Sorties de l'exercice}] \times VL_{UC_j}(t)$$

Nb_{UCj} au 31/12/N-1 correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les Entrées de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- Les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support j en unités de compte
- Les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur)
- Les dividendes ou coupons de l'exercice du support j en unités de compte

Les Sorties de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- Les rachats partiels de l'exercice sur le support j en unités de compte libres ou réguliers (rachats planifiés) bruts de fiscalité
- Les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur)
- Les prélèvements au titre des frais sur encours
- Le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès
- Pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage, les prélèvements au titre des frais forfaitaires additionnels

La $VL_{UC_j}(t)$ correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du rachat t. Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales du support.

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS ET TARIFS EN VIGUEUR AU 29 AVRIL 2014

La garantie plancher optionnelle en cas de décès est définie à l'article 23 des présentes conditions générales.

COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Le coût mensuel de la garantie plancher en cas de décès est calculé chaque fin de mois, sur la base du montant de la garantie tel que défini à l'article 23 des présentes conditions générales, selon le tarif en vigueur au moment du calcul et l'âge de l'assuré, à cette date, calculé par différence de millésime.

En cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif du plus âgé des deux co-assurés.

En cas de co-souscription avec dénouement au second décès, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif du moins âgé des deux co-assurés.

En cas de co-souscription démembrée, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif lié à l'âge du souscripteur nu-proprétaire.

Les prélèvements au titre de la garantie plancher en cas de décès sont effectués à la fin de chaque mois selon les dates prévues à l'article 12.4 des présentes conditions générales. Pour les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre », le prélèvement est effectué au prorata du capital constitué sur chaque support, y compris le support en euros CACHEMIRE PATRIMOINE EUROS, et hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie. Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le prélèvement est effectué sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage avant la date de prélèvement.

Tarif mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul :

- Souscription simple, co-souscription avec dénouement au second décès et co-souscription démembrée

Age de l'assuré	Tarif mensuel en % de la garantie
Jusqu'à 45 ans	0,0208 %
de 46 à 50 ans	0,0450 %
de 51 à 55 ans	0,0717 %
de 56 à 60 ans	0,1083 %
de 61 à 65 ans	0,1575 %
de 66 à 70 ans	0,2250 %
de 71 à 75 ans	0,3542 %
de 76 à 80 ans	0,5500 %
de 81 à 85 ans	0,9167 %

- Co-souscription avec dénouement au premier décès

Age de l'assuré	Tarif mensuel en % de la garantie
Jusqu'à 45 ans	0,0354 %
de 46 à 50 ans	0,0765 %
de 51 à 55 ans	0,1219 %
de 56 à 60 ans	0,1841 %
de 61 à 65 ans	0,2678 %
de 66 à 70 ans	0,3825 %
de 71 à 75 ans	0,6021 %
de 76 à 80 ans	0,9350 %
de 81 à 85 ans	1,5584 %

En cas de modification du présent barème, le souscripteur sera informé par courrier préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

ANNEXE 4

ANNEXE FISCALE

EN VIGUEUR AU 29 AVRIL 2014

POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

1 - IMPOSITION DES PRODUITS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Article 125-0A du code général des impôts)

• Définitions préliminaires

Les produits (intérêts et plus-values) : différence entre les sommes remboursées au souscripteur ou à l'adhérent et le montant des primes ou cotisations versées (frais et charges compris).

En cas de rachat partiel, les primes ou cotisations versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat ou de l'adhésion à la même date.

La durée du contrat ou de l'adhésion : durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement par rachat ou arrivée au terme.

Année d'imposition : celle au cours de laquelle intervient le dénouement par rachat ou arrivée au terme.

• Imposition des produits en cas de dénouement en capital par rachat ou arrivée au terme

En cas de dénouement du contrat ou de l'adhésion par arrivée au terme prévu au contrat ou de rachat, les produits (intérêts et plus-values) issus du contrat d'assurance vie sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

- En cas de dénouement avant 8 ans

Si la durée du contrat ou de l'adhésion est inférieure à 8 ans lors du dénouement, les produits (intérêts et plus-values) sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option auprès de l'assureur au prélèvement forfaitaire libératoire.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, les taux de prélèvement applicables sont les suivants :

- 35 % si la durée du contrat ou de l'adhésion est inférieure à 4 ans,
- 15 % si la durée du contrat ou de l'adhésion est égale ou supérieure à 4 ans mais inférieure à 8 ans.

- En cas de dénouement après 8 ans

Si la durée du contrat ou de l'adhésion est égale ou supérieure à 8 ans lors du dénouement, les produits (intérêts et plus-values) sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou sur option auprès de l'assureur au prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %, après application d'un abattement de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est irrévocable et doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

- Exonérations en cas de dénouement (rachat total ou partiel) lié à certains événements

Quelle que soit la date de souscription ou d'adhésion au contrat d'assurance sur la vie, les produits (intérêts et plus-values) sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le dénouement (rachat total ou partiel) résulte de la survenance des événements suivants :

- licenciement,
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L 341-4 du code de la Sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Ces cas d'exonération s'appliquent pour le souscripteur ou l'adhérent et pour son conjoint.

L'exonération concerne les produits (intérêts et plus-values) perçus

jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

2 - IMPOSITION DES PRODUITS EN CAS DE DÉNOUEMENT EN RENTE

Lorsque le contrat ou l'adhésion est dénoué en rente en vertu d'une stipulation expresse du contrat, les produits (intérêts et plus-values) générés en cours de contrat ou d'adhésion sont exonérés d'impôt sur le revenu. Toutefois, la rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant variable en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance :

Âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente	Fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu
Moins de 50 ans	70 %
de 50 à 59 ans	50 %
de 60 à 69 ans	40 %
Au-delà de 70 ans	30 %

3 - PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux sont appliqués chaque année, par l'assureur, sur les intérêts du support en euros au moment de leur inscription en compte.

Ils sont également prélevés par l'assureur sur les intérêts et plus-values au moment du dénouement du contrat ou de l'adhésion, par rachat ou par arrivée au terme du contrat ou de l'adhésion que ce dénouement soit imposable (barème de l'impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire sur option) ou exonéré d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts ou plus-values sont exonérés des prélèvements sociaux lorsque le rachat total est consécutif à l'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du souscripteur ou de l'adhérent ou de son conjoint.

Si le contrat ou l'adhésion est dénoué(e) par décès, des prélèvements sociaux sont dus sur les intérêts ou plus-values attachés aux capitaux décès qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux du vivant de l'assuré.

Le taux global des prélèvements sociaux est de 15,5 %.

4 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

(Articles 885 A à 885 Z du code général des impôts)

Les contrats d'assurance sur la vie entrent dans l'assiette d'imposition selon les modalités suivantes.

• En cours de contrat

Quels que soient la date de conclusion du contrat ou de l'adhésion et l'âge de l'assuré, le souscripteur ou l'adhérent doit déclarer la valeur de rachat du contrat ou de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

• Au dénouement du contrat

Le capital ou la valeur représentative de la rente sont à prendre en compte dans le patrimoine du bénéficiaire.

5 - FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

(Articles 757 B et 990 I du code général des impôts)

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L 132-12 du code des assurances). Ces sommes bénéficient donc d'une exonération de fiscalité en cas de décès, dans certaines limites en fonction de l'âge de l'assuré lors du versement des primes ou cotisations.

• **Primes ou cotisations versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré**
(Article 990 I du code général des impôts)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées avant les 70 ans de l'assuré et les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Pour les décès intervenus avant le 01/07/2014, au-delà de l'abattement de 152 500 euros, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 du code général des impôts (soit 902 838 euros au 1^{er} janvier 2014),
- 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Pour les décès survenus à compter du 01/07/2014, au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats ou adhésions rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'assuré ou, s'il s'agit d'un contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes ou cotisations versées correspondant à la fraction non rachetable.

Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement ci-dessus dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du code général des impôts. L'abattement de 152 500 euros est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Sont exclus du champ d'application de ce prélèvement :

- les contrats rente-survie ;
- les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- les sommes correspondant aux primes ou cotisations versées après les 70 ans de l'assuré dans le cadre de contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, qui relèvent de l'article 757 B du code général des impôts ;
- les contrats d'assurance « homme-clé » souscrits par les entreprises pour se prémunir de la disparition de leurs dirigeants ou de certains de leurs collaborateurs ;
- les sommes versées à certains organismes à but non lucratif exonérés de droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 795 du code général des impôts.

• **Primes ou cotisations versées à partir du 70^e anniversaire de l'assuré**
(Article 757 B du code général des impôts)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées à partir des 70 ans de l'assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 euros pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même assuré, tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit. Les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les primes ou cotisations taxables.

• **Exonération de certains bénéficiaires**

(Articles 990 - I, 796-0 bis et 796-0 ter du code général des impôts)

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou du souscripteur ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

LEXIQUE

Acceptation du bénéficiaire

Écrit par lequel le bénéficiaire accepte sa désignation. Cet écrit est signé par le souscripteur et le bénéficiaire et est porté à la connaissance de l'assureur. On parle alors de bénéficiaire acceptant. Après cette acceptation, le souscripteur ne peut pas réaliser, sans l'accord du bénéficiaire, d'opération de rachat, d'avance ou de nantissement ni de modification de la clause bénéficiaire.

Arbitrage

Opération, qui dans un contrat d'assurance-vie en unités de compte ou multisupports, consiste à transférer tout ou partie du capital détenu sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros).

Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA)

Organisme professionnel en charge notamment du traitement des demandes des bénéficiaires potentiels des contrats d'assurance-vie. Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'AGIRA (par demande écrite : AGIRA Recherche des bénéficiaires en cas de décès - 1 rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09).

Assuré

En assurance-vie, l'assuré est la personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Avance

Opération par laquelle l'assureur peut mettre à la disposition du souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de rachat. Cette opération ne met pas fin au contrat et elle est différente du rachat (partiel ou total). L'avance doit être remboursée. Ses modalités sont définies dans le règlement général des avances.

Avenant au contrat d'assurance

Document complémentaire établi suite à des modifications du contrat initial.

Bénéficiaire

Personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'assureur, soit au décès de l'assuré, soit au terme du contrat. En cas de vie, le bénéficiaire est le souscripteur. Le bénéficiaire en cas de décès est désigné, nommément ou non, par le souscripteur. Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'AGIRA.

Conditions générales

Document qui regroupe l'ensemble des dispositions communes à tous les assurés pour un type de contrat. Il décrit les garanties proposées ainsi que les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conditions particulières (ou proposition d'assurance valant conditions particulières)

Document complétant les Conditions générales qui précise la situation et les choix de l'assuré (risque souscrit, renseignements concernant l'assuré, garanties choisies, montant de cotisation, durée du contrat...).

Contrat d'assurance-vie

Contrat par lequel l'assureur prend l'engagement, en contrepartie du versement de cotisation, de verser au souscripteur ou aux bénéficiaires que celui-ci aura désignés, un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'assuré, selon des modalités définies dans le contrat. Les contrats d'assurance-vie sont soumis à un régime fiscal spécifique. Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.

Contrat épargne handicap

Contrat d'assurance en cas de vie dont l'objet est de garantir le versement, en contrepartie d'une cotisation unique ou de versements périodiques, d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité l'empêchant d'exercer dans des conditions normales de rentabilité une activité professionnelle.

Contrat en unités de compte

Contrat d'assurance-vie dont la valeur est exprimée par référence à un ou plusieurs supports (actions, obligations, parts ou actions d'OPC, parts ou actions de sociétés immobilières, etc.). Ainsi, le capital investi évolue en fonction de la valorisation des supports qui servent de référence. Dans ce type de contrat, le risque est porté par le souscripteur car la valeur des supports en unités de compte est soumise aux fluctuations des marchés financiers et peut varier à la hausse comme à la baisse.

Date de valorisation

Date retenue pour le calcul de la valeur d'un support.

EONIA

EONIA signifie Euro OverNight Index Average : taux calculé par la BCE (Banque Centrale Européenne) et diffusé par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne). Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis, réalisés par les banques retenues pour le calcul de l'Euribor.

Fonds commun de placement (FCP)

Portefeuille de valeurs mobilières détenu en copropriété ouvert ou non au public.

Frais à l'entrée et sur versement

Montant prélevé (sur le montant versé) lors de la souscription et lors des versements de cotisations ultérieurs.

Frais d'arbitrage

Montant prélevé à l'occasion de la réalisation d'une opération d'arbitrage sur un contrat multisupports.

Frais sur encours (Frais en cours de vie du contrat)

Montant prélevé pour la gestion du contrat. Ce montant est fixé sur une base annuelle.

Horizon de placement

Avant d'investir, l'épargnant doit se demander quel est son horizon de placement, c'est-à-dire la durée pendant laquelle il pense qu'il n'aura pas besoin de l'argent placé et donc la durée qu'il prévoit pour son placement. L'horizon de placement d'un épargnant dépend notamment de la composition de son patrimoine, de sa situation personnelle, de ses objectifs d'épargne et de consommation, de ses revenus... L'horizon de placement peut être à court terme (par exemple en dessous de 1 ou 2 ans), à moyen terme (par exemple entre 2 et 5 ans) ou à long terme.

Médiateur

Lors de litige ou de désaccord avec un assureur, l'assuré a la possibilité de faire appel au médiateur en dernier recours (hors recours judiciaire). Le recours au médiateur ne prive pas l'assuré d'une action judiciaire. En fonction des organismes d'assurance ou des intermédiaires concernés, le médiateur peut être au niveau de l'organisme d'assurance ou de l'organisation professionnelle. Les coordonnées du médiateur auquel l'assuré peut avoir recours sont indiquées dans les conditions générales des contrats d'assurance.

Organisme de placement collectif (OPC)

Terme qui regroupe notamment les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (ou un régulateur européen) et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

Participation aux bénéfices

Répartition entre les assurés des bénéfices techniques, administratifs et financiers réalisés par l'assureur.

Prescription

Délai au-delà duquel l'intéressé ne peut plus faire reconnaître ses droits.

Prix de transaction

Le prix de transaction pris en compte est la première valeur de marché disponible en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

Prospectus d'OPC ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)

Document d'information remis préalablement à toute souscription de part d'OPC. Il contient des informations précises sur les risques identifiés de l'OPC, sur ses modalités de fonctionnement et ses caractéristiques.

Provision mathématique

La provision mathématique est une « réserve de primes/cotisations » qui permet à l'assureur de maintenir un équilibre permanent entre ses ressources et ses charges futures. Elle s'analyse comme la différence entre la valeur actuelle probable de l'ensemble des prestations futures et la valeur actuelle probable de l'ensemble des primes/cotisations futures.

Rachat

Opération par laquelle l'assureur rembourse au souscripteur tout ou partie du capital*. Le versement de la somme appelée « valeur de rachat » libère définitivement l'assureur de toutes ses obligations. Les produits (intérêts et/ou plus-value) inclus dans le rachat sont soumis à fiscalité et aux prélèvements sociaux selon la législation en vigueur.

** Sous réserve des dispositions légales et contractuelles.*

Rente viagère

Rente versée à un ou des bénéficiaire(s) sa (leur) vie durant, en contrepartie du versement d'un capital/de prime(s)/cotisation(s).

Renonciation (en assurance vie)

Faculté d'un souscripteur de mettre fin, sans frais, à son contrat d'assurance vie après signature de celui-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées. Le délai durant lequel le souscripteur/adhérent peut exercer ce droit de renonciation est de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Société anonyme ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Souscripteur

Personne physique qui conclut un contrat d'assurance avec l'assureur. Pour les contrats individuels d'assurance-vie, il désigne le(s) bénéficiaire(s), procède au(x) rachat(s), etc.

TMAR

Taux Minimum Annuel de Revalorisation pour l'année en cours. Ce taux est indiqué chaque année au souscripteur sur son bulletin de situation.

Unité de compte (UC)

Supports d'investissements qui composent les contrats d'assurance-vie autres que les supports en euros. La valeur des unités de compte évolue à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Valeur liquidative

Valeur d'une part d'OPC résultant du cours sur les marchés financiers des titres le composant.

Valeur de rachat

Somme que le souscripteur peut demander à l'assureur de lui verser*, en totalité ou partiellement, en cours de vie du contrat.

** Sous réserve des dispositions légales et contractuelles.*

Versement de cotisation

Versement effectué par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur. Pour les contrats d'assurance-vie, selon les modalités définies initialement dans les contrats ou modifiées dans des avenants, le versement de cotisation peut être unique (effectué au moment de la souscription), périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre.



BANQUE ET CITOYENNE

CNP Assurances - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 - Tél 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr
Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 413 734 750 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.